

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_21-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_21**

**Avis du Conseil municipal sur le rapport  
d'activité pour l'année 2024 de la Société  
LES FILS DE MADAME GERAUD,  
délégation du Service public de la gestion  
des marchés communaux  
d'approvisionnement**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_21

#### Aménagement urbain

*Compte rendu d'activité relatif aux marchés d'approvisionnement*

**Objet :** Avis du Conseil municipal sur le rapport d'activité pour l'année 2024 de la Société LES FILS DE MADAME GERAUD, délégation du Service public de la gestion des marchés communaux d'approvisionnement

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3, L. 1413-1, L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la délibération n° DEL\_20091208\_23 du Conseil municipal du 8 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation des marchés publics d'approvisionnement signé le 16 décembre 2009 entre la Commune et l'entreprise délégataire LES FILS DE MADAME GÉRAUD ;

Vu le rapport annuel d'exploitation pour l'année 2024 transmis par la SAS LES FILS DE MADAME GÉRAUD en date du 6 mai 2025 ci-joint annexé ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 9 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la Commune entend rechercher l'amélioration de la qualité de l'offre commerciale du marché village et du marché Léo-Ferré ;

Considérant que le délégataire est tenu de remettre, chaque année, un rapport sur la gestion desdits marchés ;

Considérant que, conformément à l'article L1411-3 du CGCT, ce rapport doit comporter notamment :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus,
- Le bilan et les annexes comptables,
- Un état d'inventaire des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement ;

Considérant que le rapport remis par le délégataire ne comporte pas l'ensemble des documents réglementaires et ne permet pas, en l'état, à la collectivité d'exercer son droit de contrôle de manière satisfaisante sur la gestion du service public délégué ;

Considérant que des demandes de pièces complémentaires ont été adressées par courrier en date du 13 juin 2025, du 10 octobre 2025 et du 12 novembre 2025 par la Commune indiquant des éléments manquants au délégataire, restées sans réponse à ce jour ;

Considérant que la Commune a confié au cabinet Collectivités-conseils une mission d'audit financier, depuis janvier 2025, sur les comptes de la délégation sur la période 2014-2024 ;

Considérant que les premières analyses ont démontré que le compte d'exploitation s'appuyait sur des charges prévisionnelles et non des charges réelles, que le compte présentait plusieurs lignes de charges injustifiées (report de TVA, frais financiers appliqués sur le déficit cumulé, dotation aux amortissements variable, quote-part de rémunération annuelle fixe...) ne reflétant pas la réalité économique du contrat ;

Considérant le caractère insuffisant des éléments transmis et du caractère insincère des comptes présentés ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : émet un avis défavorable sur le rapport annuel d'exploitation, ci-annexé, établi par la SAS LES FILS DE MADAME GÉRAUD au titre de l'année 2024 relatif à la délégation de service public afférente à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement Léo-Ferré et Village implantés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

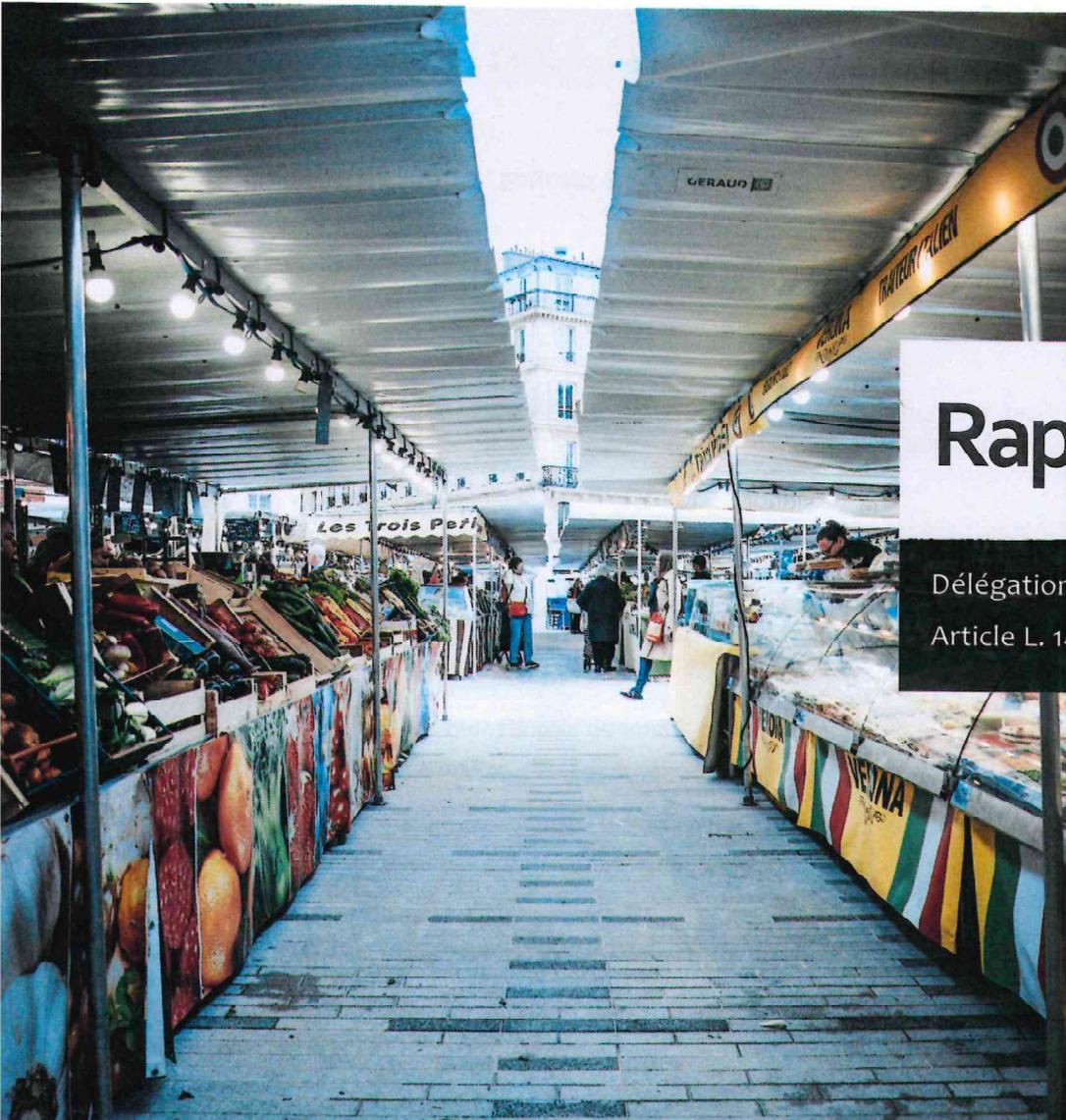
Article 3 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, notifiée à la société LES FILS DE MADAME GÉRAUD et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Chloé LORIDANT  
Date de signature : 18/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services





# Rapport annuel d'activité 2024

Délégation de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement  
Article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

**B**agneux

## En quelques mots...

« Dans le contexte incertain de l'année 2024, notre entreprise a fait preuve d'une bonne résistance sur la fréquentation générale de ses marchés, en particulier le renouvellement des commerçants abonnés.

La fréquentation des commerçants volants, fortement conditionnée au climat, a poursuivi un redressement perceptible suite aux années COVID. Notre informatique a poursuivi son évolution et permet depuis janvier 2024 l'encaissement par carte bancaire sans contact de tous les commerçants volants.

Vous pouvez donc suivre l'évolution des modes de paiement et constater la baisse progressive de la part des espèces dans les règlements, entamée en 2022 par le paiement en ligne des abonnés.

Nous souhaitons désormais poursuivre cette dynamique en intégrant dans votre règlement intérieur ces bonnes pratiques.

Dans les halles de marché, nous avons amélioré nos procédures de suivi et de communication, permettant aux commerçants de consulter en ligne leurs avis de conformité des bureaux de contrôle.

Enfin, notre site institutionnel a été relancé, et nous vous en souhaitons une bonne lecture, en attendant les nouveaux projets prévus pour 2025. »

Laurent AUGUSTE, directeur général



# Avant-propos

Entreprise familiale aux valeurs fortes



# Vos marchés

## Description

Le marché Léo Ferré se situe dans la Halle et dans les espaces environnants, notamment la place Léo Ferré. Il a lieu les jeudis et dimanches matin de 8h00 à 13h30.

## Effectifs

**Halle** : 41 Abonnés alimentaires

**Extérieur** : 14 produits manufacturés

**Volants en moyenne** : 68 commerçants/séance



# Marché Albert Petit

Jeudi et dimanche matin de 8h à 13h30  
Halle et espaces environnants – place Léo Ferré

## Angles d'amélioration

L'offre est de plus en plus complète et se traduit par l'apparition d'une nouvelle clientèle. La clientèle est de plus en plus mixte. Cela est certainement du aussi à l'arrivée des nouveaux habitants à proximité du marché. Afin de répondre à cette demande, les équipes Géraud ont recruté courant 2024, un traiteur asiatique du fromage et du traiteur Italien arrivés fin 2023.

Deux contrôles d'hygiène ont été organisés courant 2024 comme en 2023 hors séance afin de s'assurer que les stands commerçants sont bien de qualité et respectent la loi en vigueur. (co organisés entre les services de la ville et le directeur d'exploitation du groupe Géraud).

Soucieux d'un rendu de la place du marché dans les délais, le groupe Géraud a organisé à 2 reprises des opérations de contrôle de nettoyage. Cela a permis de rappeler aux commerçants extérieurs qu'ils ont l'obligation de laisser place propre à leur départ ce qui n'est pas forcément respecté. Ces opérations sont amenées à être renouvelées en 2025.



## Angles d'amélioration

### Gestion des déchets :

Deux réunions ont eu lieu sur l'année afin d'optimiser la gestion des déchets. Le groupe Géraud a accompagné la ville en ce sens afin d'identifier les points d'amélioration. La priorité étant donné au tri des bio déchets (obligatoire depuis début 2024). Malheureusement les moyens mis à disposition par l'EPT ne permettent pas de collecter les déchets triés sur l'année 2024. Des études seront menées sur 2025 afin de trouver une solution adaptée et pérenne.

Dans la gestion du site, nous constatons une recrudescence des vendeurs à la sauvette et des mendiants. La police municipale est en appui de nos équipes pour les exclure du site mais ils ont tendance à revenir très rapidement sur les lieux ce qui dénature le site. Les représentants des commerçants évoquent ce problème à toutes les commissions de marché.



## Description

**LOCALISATION :** Le marché Village est un marché de plein air localisé rue de la République et sur la place Dampierre. Il a lieu chaque samedi matin entre 8h00 et 13h30.

## Effectifs

Le marché est composé de 15 commerçants abonnés en moyenne sur l'année et 5,5 commerçants occasionnels pas séance en moyenne

## Angles d'amélioration

La priorité donnée est de recruter un maximum de commerçants alimentaires afin de compléter l'offre du marché. Nous avons commencé l'année avec 13 abonnés pour finir l'année 2024 à 17 commerçants alimentaires abonnés.

L'objectif étant nos seulement d'étoffer le marché mais d'obliger les commerçants à être présents au marché tout au long de l'année (en abonnant les commerçants).

Dans cette même optique, nous étudions le recrutement d'un nouveau boucher et d'un nouveau poissonnier.



# Marché du village

Samedi matin de 8h à 13h30  
Rue de la République – Place Dampierre



# Données de l'exploitation

Accessible en temps réel sur notre plateforme REGILOG

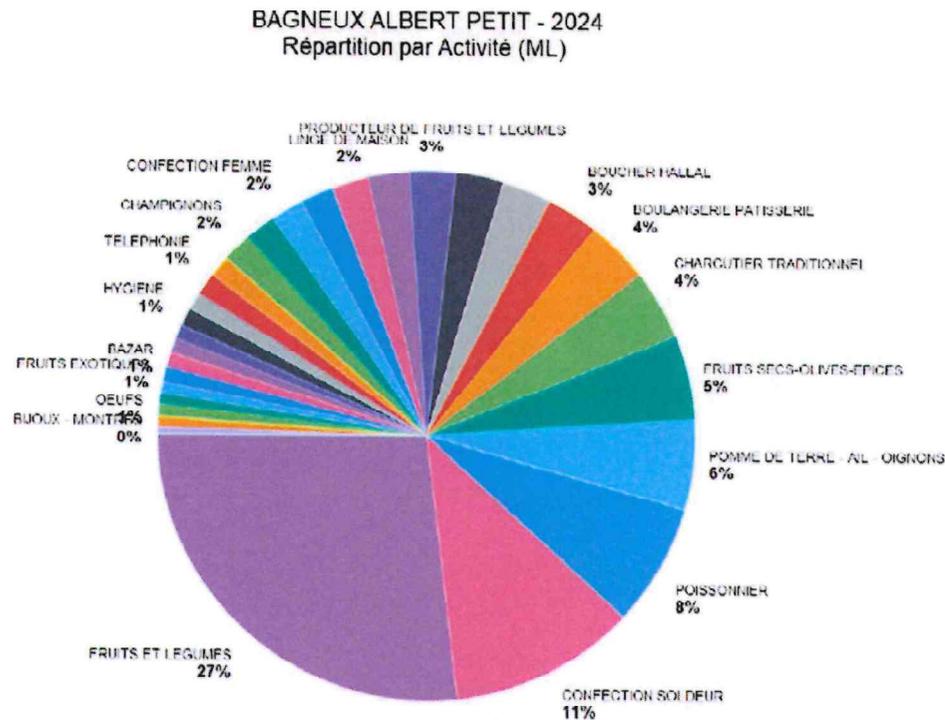


# Albert Petit - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**



## Répartition des activités – Albert Petit



## Listing des abonnés – Albert Petit

**Les Fils de Mme Géraud S.A.S.**  
 S.A.S. au capital de 100 000 Euros  
 27, Boulevard de la République  
 93100 Livry Gargan

Date : 20/01/2025

**BAGNEUX - ALBERT PETIT**  
 Liste des commerçants abonnés présents sur 2024

Commerçant	Activité	Arrivé 2024	Départ 2024
CHELLEMMIE Sylvain LA MARQUISE SAINT-JEAN	BOULANGERIE PATISSERIE		
TRABELLI Fayou LE FOURNIL DE BRIAND	BOULANGERIE PATISSERIE		
HAMDADOU Rachid AU PAINIER DES SAVEURS	FRUITS ET LEGUMES		
OUYSELIS Roman CHARCUTERIE MALONE	CHARCUTIER TRADITIONNEL		
MOMEN Mohamed S P A Z M	BOUCHER HALLAL		
LEFORT Jérôme FROMAGER	CREMIER - BEURRE - OEUFS - FROMAGES		31/07/2024
FAMILIARI GIUSEPPE	FRUITS ET LEGUMES		
HUMBERT FRANCK	CHARCUTIER TRADITIONNEL		
RIOU Xavier BOUCHERIES TRIPERIES RIOU	BOUCHER TRADITIONNEL		
BOULIB Aliouassani ZIGIT	CONFECTION SOLIDEUR		
RANDANI KHALED	HYGIENE		
BILLY Thérèse	SUJETTE		
EL KHALAVY TAREK BISKANAH	FRUITS ET LEGUMES		
BONDON BODY	OEUF		
ASAADI LAARBI CAMELIA	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
AZIZ Redouane SAVEURS D'ORIENT	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
COINCAS MICHAEL	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS		
COURTY ALINE	FRUITS ET LEGUMES		
DIAD MALIKA	BOULANGERIE PATISSERIE		
JHLIFY LAHOUCHE	BOUCHER HALLAL		
RENARD Roman EURO CEPES	CHAMPIGNONS		
SAINT-JEAN FREDERIC	POISSONNIER		
SEFFEN LYNN NERJESS	POISSONNIER		
MUGRAIN SAJJAD	TELEPHONE		
BOUCENAT Amine	TELEPHONE		
ISHOULI MOHAMMED	FRUITS ET LEGUMES		
DI FALLAN BOULIB	CONFECTION SOLIDEUR		
COUCHOT Paul MAI	TRAITEUR ASIATIQUE		
EL MANDOURY Amine AMENI	FRUITS ET LEGUMES		
AMMADZA AZEEM KHAM	BAZAR		
AMEZIANE AL KHAYNA	LINGE DE MAISON		
MAHMADOU USMAN	CONFECTION FEMME		
MEYRINI DAMR	CHAUSSURES		
SHANEM Rym GHANIR	CONFECTION SOLIDEUR		
HA THI	BUVOUX - MONTRES		
VICERA ANTONIO	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS		
MOMEN SAIDA	CREPES ORIENTALES		
EL MOHTARI RACHID AGRO PARIS	PRODUCTEUR DE FRUITS ET LEGUMES		
ISHOULI Amine AS FRUIT	FRUITS ET LEGUMES		
MAHI BALADI MOHAMMED	FRUITS SECS-OLIVES-EPICES		
MENNOUNI MOHAMED MENOU PRIMEUR	FRUITS ET LEGUMES		
VALENTIN Vincent F RIO	POISSONNIER		

BAGNEUX - ALBERT PETIT commerçants du 01/01/24 au 01/01/25 1/2

**Les Fils de Mme Géraud S.A.S.**  
 S.A.S. au capital de 100 000 Euros  
 27, Boulevard de la République  
 93100 Livry Gargan

Date : 20/01/2025

**BAGNEUX - ALBERT PETIT**  
 Liste des commerçants abonnés présents sur 2024

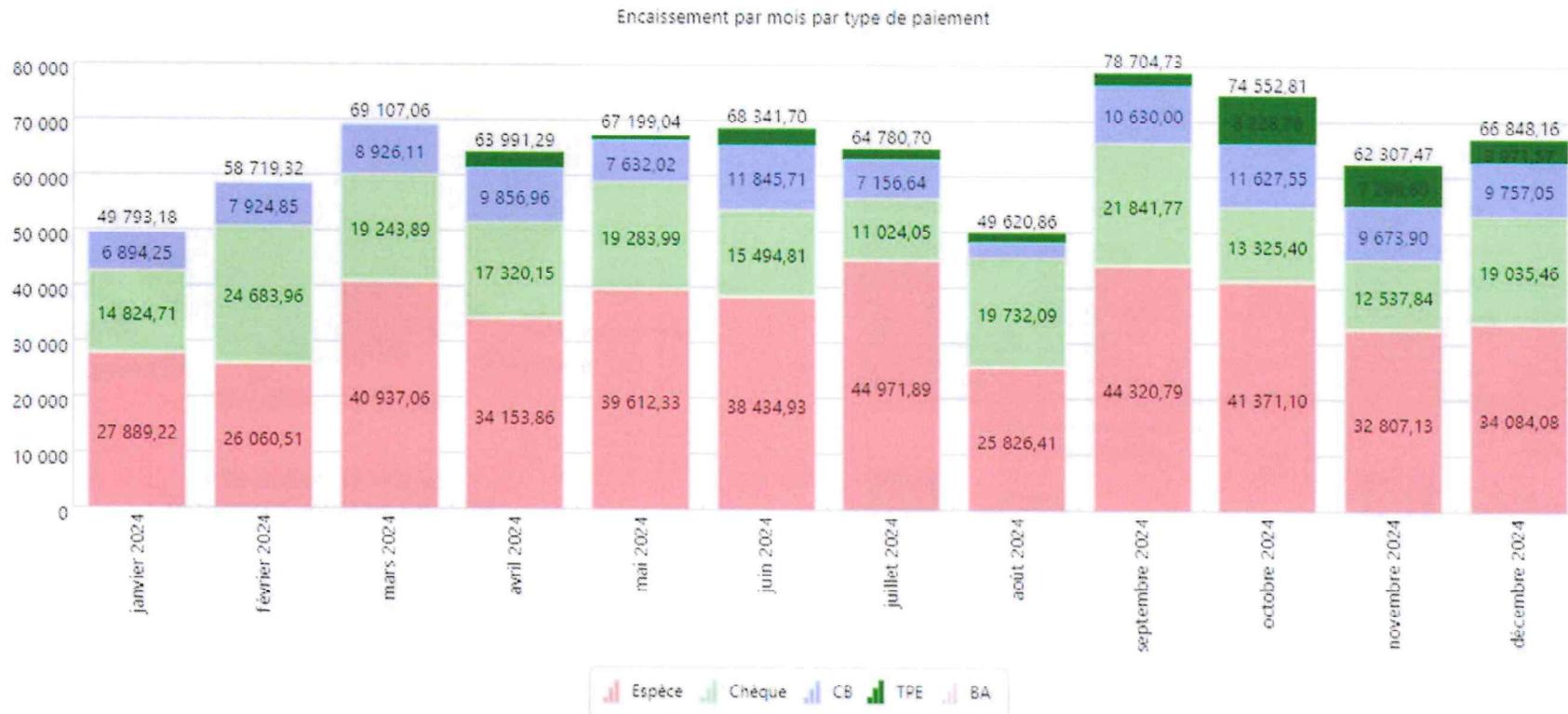
Commerçant	Activité	Arrivé 2024	Départ 2024
ELASHERY Mohamed OPPO 61	_ non connue		
ABOU SALEN Mohamed SHINGAM	FRUITS EXOTIQUES		
AZEM MOHAMMED ABEZVI	TRAITEUR		
PALA Dima DEULET PRIMEUR	FRUITS ET LEGUMES		
SOUALI Matscho BEIGNET DE CRETEL	CREPES ORIENTALES		
MAJUMBA GABRIELA VALENTIN MAREE	POISSONNIER		
SAHI MOUAD MRDA	APICULTEUR		
WARIN KEVIN Fromagere Wann	FROMAGER	01/02/2024	31/10/2024
GRANDHON Lucas GRAZIE LUCAS	TRAITEUR ITALIEN	01/02/2024	31/07/2024
MEHERI AZEDINE	CONFECTION SOLIDEUR	15/02/2024	
LIDONNE Xavier Thomas Le maraicher d'antan	PRODUCTEUR DE FRUITS ET LEGUMES	01/02/2024	
BELHADJ LAHCENE	LINGE DE MAISON	01/02/2024	
FU King JIN	TRAITEUR JAPONAIS	01/02/2024	
AFFETOUCHE Saïd JOLIES DAMES	CONFECTION FEMME	01/07/2024	
LEDDYVENARNAUD	FROMAGER	01/02/2024	
PALANZOUZ PRIMEURS	POMME DE TERRE - AIL - OIGNONS	01/11/2024	
CHAMARNE YOUSSEF	CONFECTION SOLIDEUR	10/11/2024	
BOUFARIS Lami SELECTFOOD	CONFECTION SOLIDEUR		
QUERAT Patrick QUERAT	VOULLEUR HALLAL		
MADRI Ahmed NA MARAICHER	FRUITS ET LEGUMES		
ADET JEAN- DAMEN CLUB DU FRUIT	FRUITS ET LEGUMES		

BAGNEUX - ALBERT PETIT commerçants du 01/01/24 au 01/01/25 2/2

# Albert Petit - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**

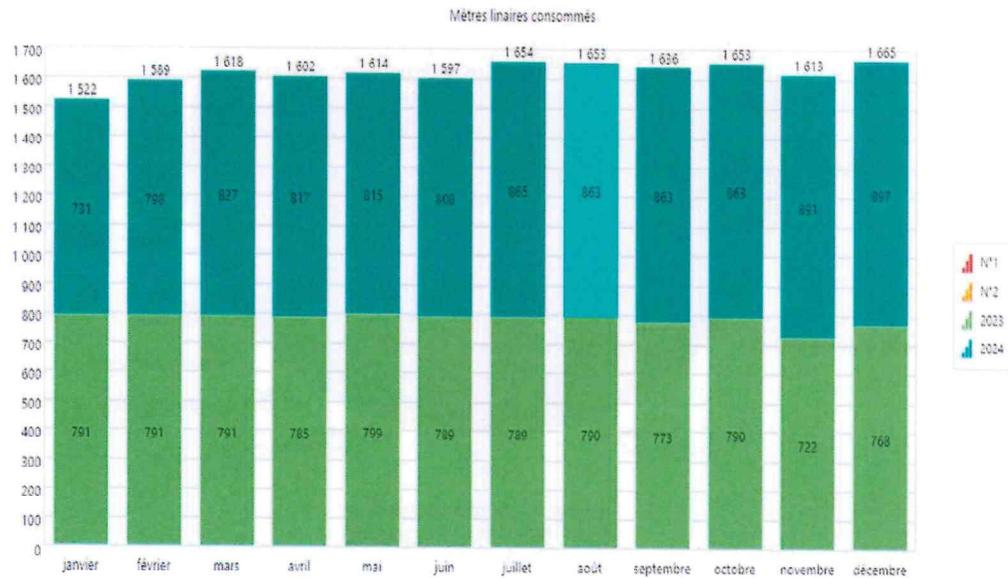
## Encaissement par mois et par type de paiement – Albert Petit



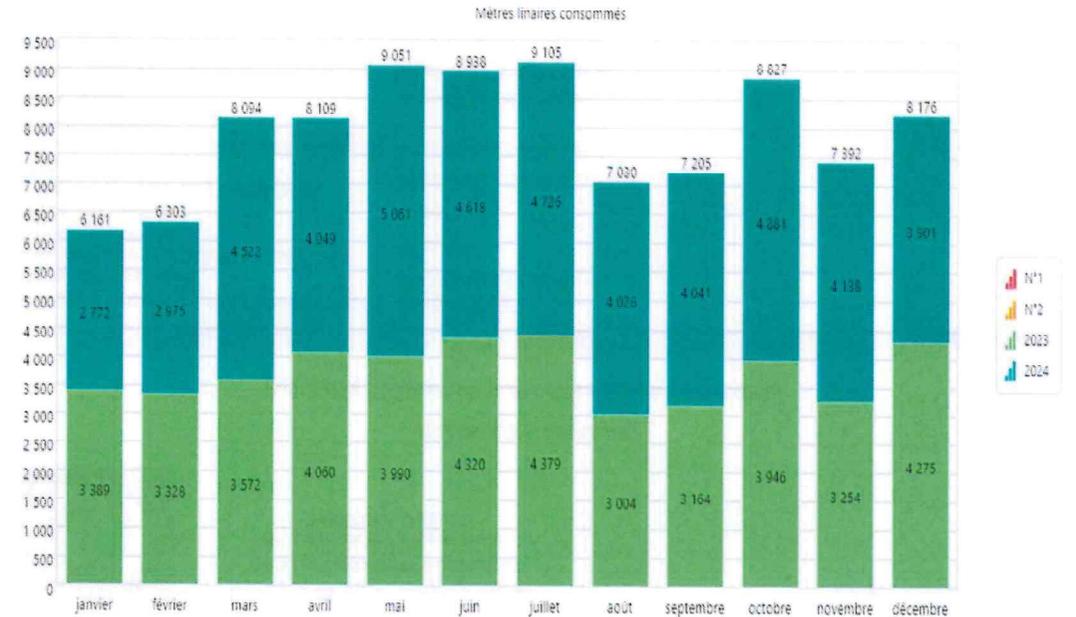
# Albert Petit - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**

## Evolution métrage Abonnés – Albert Petit



## Evolution métrage casuels – Albert Petit



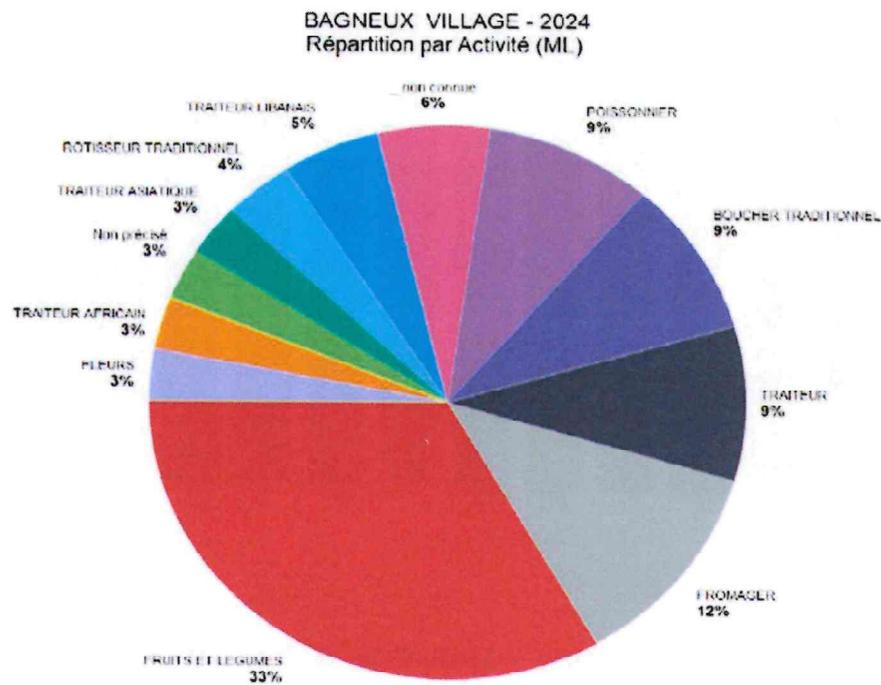
# Village - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**



## Répartition des activités – Village

## Listing des abonnés – Village



**Les Fils de Mme Géraud S.A.S.**  
 S.A.S. au capital de 920 000 Euros  
 27, boulevard de la République  
 93190 Livry Gargan

Date : 20/01/2025

### BAGNEUX - VILLAGE

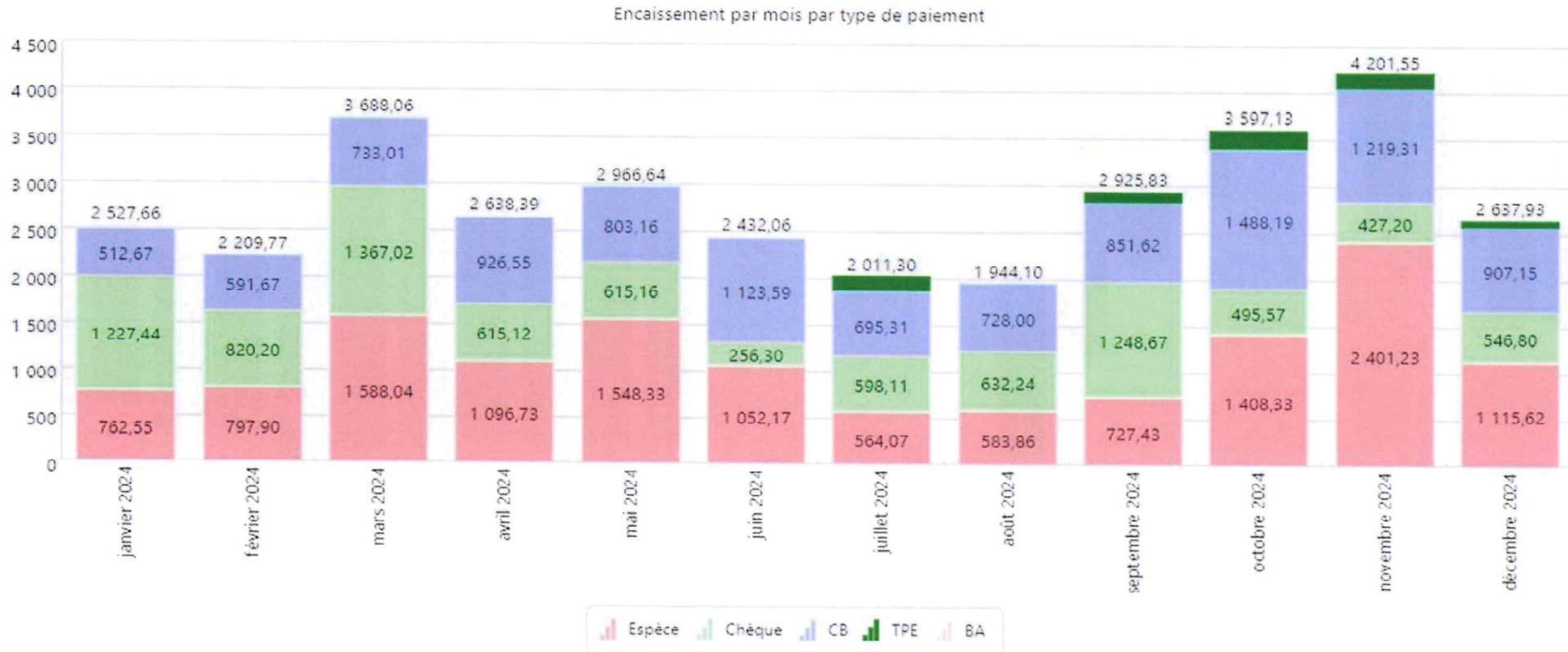
#### Liste des commerçants abonnés présents sur 2024

Commerçant	Activité	Arrivé 2024	Départ 2024
BONNIVARD Sébastien S.A.R. FISH-SEAFOODS	POISSONNIER		
ELKAHLAWY Tarek WAS	FRUITS ET LEGUMES		
BOURGAIN Laurent LAURENT BOURGAIN	FLEURS		
ARTISAN FLEURISTE	TRAITEUR		
VEYRON STEPHANE	FRUITS ET LEGUMES		
QUENICH Abdessattar LES JARDINS DE BAGNEUX	FRUITS ET LEGUMES		
HAMDADOU Rachid AU PANIER DES SAVEURS	FRUITS ET LEGUMES		
OUSADANE MADJID	FRUITS ET LEGUMES		
REBOIS JESSY	FRUITS ET LEGUMES		
LE STRAT Stéphane BOUCHERIE STEPHANE	BOUCHER TRADITIONNEL		
WARIN KEVIN	FROMAGER		
LA FERME BRYARDE	FROMAGER		
BUI KIM Tuyet VINA FRANCE	TRAITEUR		31/07/2024
ABOU TAAM BILAL BAYROOT	TRAITEUR LIBANAIS		
COUTAUD Boris [ND]	BOULANGERIE PATISSERIE		
LIDONNE Xavier Thomas [ND]	_ non connue		
MARQUES Celia M C R	ROTISEUR TRADITIONNEL	01/06/2024	
YAKER SAID DELICE GRECS	TRAITEUR	01/06/2024	
NIANGANE COLINBA	TRAITEUR AFRICAIN	01/06/2024	
PHYLVONG VALERIE LES DELICES DU LAOS	TRAITEUR ASIATIQUE	01/06/2024	

# Village - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**

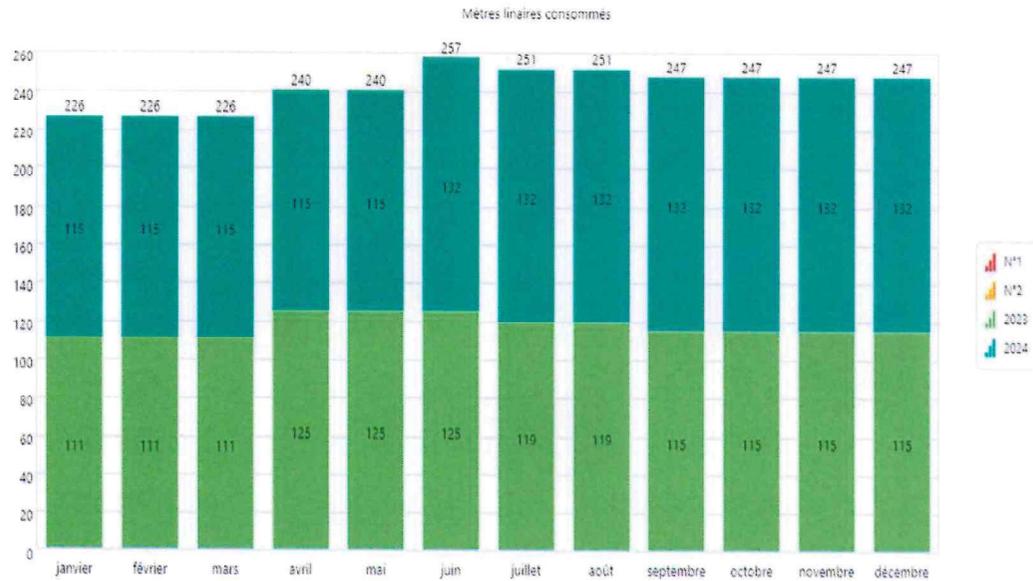
## Encaissement par mois et par type de paiement - Village



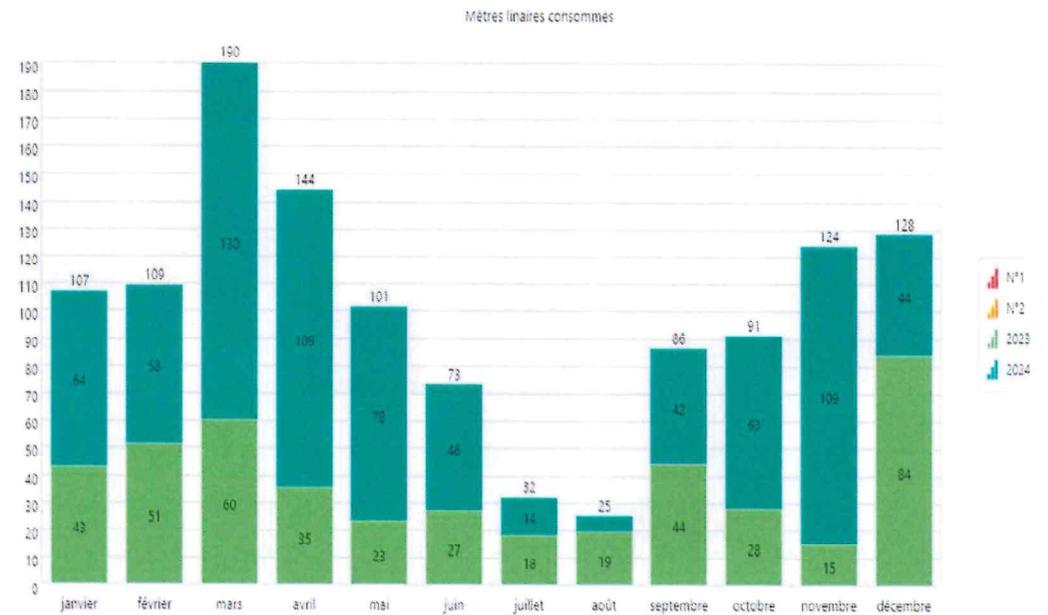
# Village - Indicateurs de performance en temps réel

**CONFIDENTIEL**

## Evolution métrage abonnés - Village



## Evolution métrage casuels - Village



# Organisation du service

Gestion du personnel, commission des marchés, interventions de maintenance, entretiens et travaux



# Interventions de maintenance, d'entretien et travaux

## SUIVI TECHNIQUE

### Entretien courant. Matériel d'exploitation

Comme pour les exercices antérieurs, les interventions d'entretien courant ont été effectuées régulièrement, dans le cadre du contrat.

### Au cours de l'exercice, ont été réalisés les travaux suivants :

Vérification des extincteurs le 26 septembre 2024.

Vérification des RIA en novembre 2024.

Dératisation du Marché via un contrat annuel

Sécurisation des camions de commerçants par un agent de sécurité pour chaque séance.

Remplacement d'un disjoncteur différentiel 300MA, d'un DM et des 2 batteries sur l'alarme incendie en avril 2024.

Intervention sur un rideau métallique et remplacement d'un cylindre sur serrure anti panique en mars 2024.

Passage d'une autolaveuse en mars 2024.

Remplacement du chauffe-eau vertical en mars 2024.

Vérification des installations électriques (services généraux, stands + alarme incendie) par bureau de contrôle le 26 février 2024.

Livraison de produits d'entretien et de quincaillerie pour l'année.

## Travaux

En marge des interventions d'entretien courant des installations et du matériel d'exploitation mentionnées au chapitre précédent, aucun programme de travaux importants nécessitant une approche contractuelle n'est à signaler pour l'exercice écoulé.

L'échéance rappelée par les pouvoirs publics quant à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes à mobilité réduite, impose une vérification de l'ensemble des sites et la définition des travaux nécessaires qui en découlent.

## Interventions d'entretien des commerçants

En dépit du fait que les obligations en matière de conformité des étals et équipements personnels ou d'hygiène et sécurité relèvent de chaque occupant et n'incombent pas directement au Délégué, ce dernier intervient régulièrement auprès des commerçants pour les sensibiliser au respect de ces devoirs. Ainsi à titre d'exemple, le régisseur profite de chaque moment d'échange avec les commerçants, par exemple en fin de séance, pour opérer cette sensibilisation en matière de nettoyage. Il en est de même lors des campagnes de vérification collective des installations électriques lancées par le Délégué.



# Conformité des étals des commerçants

## BAGNEUX LEO FERRE

PASSAGE DU BUREAU DE CONTRÔLE OIGF

LDR du 10-04-2024



NOMS	ACTIVITE	Conforme	Non Conforme	Déjà en Lux	N° étals
ABOU Saleh	Fruits exotiques	X			C
ADET Jean-Damien	F et L	X			E
ASAADI Larbi	Olives fruits secs	X			F
AZEM Mohamed	Couscous	X			AR
AZZIZ Redouane	Olives fruits secs		X		CA
BILYK Thierry	Buvette	X			CF
BONDON	Œufs	X			AR
BOUFARES Larby	Confiserie	X			CR
COINCAS Michel	P de T	X			L
COUCHOT Paul	Traiteur Asiatique	X			AU
COURTY Aline	F et L	X			R
DHELEMME Sylvain	Pâtisserie	X			H
EL KALAWY Tarek	F et L	X			U
EL MANSOURI Ahmed	F et L		X		AJ
EL MOKTHARI Rachid	Maraicher	X			AL
ELASHREY Mohamed	F et L	X			G
FAMILIARI Giuseppe	F et L	X			AE
GRANCHON	Traiteur Italien		X		CE
GYSELS Romain Malone	Charcuterie	X			V
HADJ AHMED Moubarak	Poissonnier	X			AT
HAMDADOU Rachid	F et L	X			AC
HUMBERT Franck	Boucherie	X			CL
KHEDIM	Boulangier		X		CG
KHLIFY Laoucine	Boucherie	X			CH
LIDONNE	Maraicher	X			A
MAHI BALAIDI Mohamed	Olives fruits secs	X			AM
MENNIQU Mohamed	F et L		X		AY
MOUMEN Mohamed	Boucherie	X			CK
MOUMEN Saidia	Plats orientaux			X	AS
NASRI Ahmed	F et L	X			AW
PALA Ahmet	F et L		X		AG
PHAM	Traiteur Asiatique	X			B
QUERAT Patrick	Volailles			X	CB
RENARD Richard	Champignons	X			AA
RIQU Xavier	Boucherie Boeuf	X			CC
SAINT JEAN Frederick	Poissonnier	X			T
SAKI	Apiculteur	X			S
SEFFEH Lyad	Traiteur libanais	X			AF
SIDHOUM	F et L	X			CF
SOUALI Mustapha	Produits Orientaux		X		K
TRABELSI	Boulangier		X		Z
VALENTIN Vincent	Poissonnier	X			N
VIDEIRA Antonio	P de T	X			C
WARIN Kevin	BOF	X			Y
		34	8	2	
	44 étals				

## Commissions de marchés

Lors des deux commissions (08/02/2024 et 12/12/2024) ont été évoqués les sujets suivants:

- Point animations
- Présentation candidatures commerçants
- Questions diverses et retour client.

## Personnel affecté à l'exploitation du service

- Responsable régional
- 3 régisseurs/placiers
- 8 agents entretien dont 1 entretien-monteur



# Informations juridiques et financières



# Règlement des marchés et application

Le règlement des marchés a été fixé par un arrêté du 08 octobre 2019.

## Application

Le régisseur veille au respect des dispositions réglementaires. À titre informatif, il peut être amené à délivrer aux commerçants des notes de rappel au règlement.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, le régisseur intervient en signalant le contrevenant afin de corriger le manquement. Le cas échéant une mise en demeure est adressée au commerçant lui permettant de se conformer aux obligations.

Si le manquement persiste, le dossier est transmis au Maire qui décide de l'application des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants en utilisant les pouvoirs de police lui incombant dans le cadre de son mandat.

Les sanctions sont utilisées, dans un premier temps, comme mesures correctives afin d'éviter la reproduction du comportement fautif. D'autre part, les sanctions, si elles sont prises à l'encontre d'un commerçant, incitent les autres commerçants à ne pas enfreindre le règlement et favorisent le climat serein et respectueux du marché.

Dans les limites des compétences des régisseurs, ils veillent au contrôle légal des documents des commerçants afin de vérifier leur compétence à exercer une activité commerciale quelconque.

Les contrôles relatifs à la qualité des marchandises, l'hygiène, la situation fiscale et sociale des commerçants relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics. Le Délégué apporte son soutien dans le cadre des contrôles diligents et communique toute information individuelle légalement transmissible et permet tout accès aux sites facilitant le déroulement des contrôles.

## Evolutions contractuelles

Nous avons organisé 2 marchés nocturnes, l'un courant mois de juin et le second en octobre qui furent une bonne réussite. Une opération à réitérer courant 2025.



# Tarifs des droits de place

Les tarifs des droits de place sont établis librement par le Conseil municipal après consultation, lors des commissions des marchés. Le Délégué peut proposer l'actualisation tarifaire selon la méthode de calcul prévue contractuellement ou le cas échéant une modification de ceux-ci selon son critère afin de préserver l'équilibre économique du contrat de suivre la courbe inflationniste actuelle.

Les tarifs sont en vigueur depuis le 1er avril 2024 voté par délibération n°DEL20240319 du 22 mars 2023.

# Attestation d'assurance

Votre Assurance  
 P<sup>RO</sup>TECTOR<sup>ASSURANCE</sup>



Assurance et Banque

**ATTESTATION**

SA GERAUD GESTION  
 27 BD DE LA REPUBLIQUE  
 93190 LIVRY GARGAN FR

**COURTIER**  
 AXA GROUP  
 95 RUE HENRI DAVÉ DE LORRE  
 75008 PARIS  
 Tél : 01 32 30 89 19  
 Portail : 0204142984

Vos références :  
 Numéro de contrat  
 Contrat n° 651247920  
 Clé n° 052611420

AXA France IARD, assureur :  
 SA GERAUD GESTION  
 27 BD DE LA REPUBLIQUE  
 93190 LIVRY GARGAN

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 651247920

selon les clauses et conditions du contrat, les principales garanties sont les suivantes :

- incendie, Explosion, Foudre
- Tempête, Orage et foudre sur toiture
- Furvol
- Chocs et appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux
- Choc d'un véhicule terrestre
- Dégâts des Eaux, Gel
- Actes de terrorisme
- Émeutes, Sabotage, Actes de Terrorisme Mouvements Populaires
- Catastrophes naturelles

Les garanties sont également acquises pour :

- SACD
- LES MILLS DE MADAME GÉRALD
- SAT GÉRALD ASSOCIÉS SAS
- qui possèdent le statut d'assurés professionnels

Les biens et objets assurés sont : les Bâtiments, les Matériels fixes ou mobiles, les aménagements appartenant au Sous-traitant ou à des tiers et faisant partie intégrante de son activité de concessionnaire de droits communautaires

AXA France IARD SA  
 Avenue de la République 75008 Paris  
 Siège social : 311 boulevard de France 93190 Livry Gargan  
 Capital inscrit au registre du commerce de France n° 32001440  
 Numéro de TVA intracommunautaire : FR 12 32001440



Assurance et Banque

**ATTESTATION**

**(LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE PAR SINISTRE 10 000 000 €)**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.  
 Elle est valable pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Société Part  
 Le 02 Janvier 2026  
 Pour le Société

AXA France IARD SA  
 311, Boulevard de France  
 93190 LIVRY GARGAN

AXA France IARD SA  
 Avenue de la République 75008 Paris  
 Siège social : 311 boulevard de France 93190 Livry Gargan  
 Capital inscrit au registre du commerce de France n° 32001440  
 Numéro de TVA intracommunautaire : FR 12 32001440

# Compte d'exploitation de l'exercice

Le rapport financier (recettes-dépenses) est présenté selon les normes du plan comptable de 1982.

Ville de BAGNEUX				
Comptes de l'exercice 2024				
RECETTES	Abonnés	Casuels	Total Recettes	
Droits de place	BAGNEUX ALBERT PETIT	392 532,57 €	206 743,21 €	599 275,78 €
Droits de place	BAGNEUX NOCTURNE VILLAGE		952,50 €	952,50 €
Droits de place	BAGNEUX VILLAGE	18 599,79 €	2 666,35 €	21 266,14 €
<b>Total Droits de place</b>	<b>411 132,36 €</b>	<b>210 362,06 €</b>	<b>621 494,42 €</b>	
Impayés			-4 026,04 €	
Parking	-341,12 €	7,00 €	-334,12 €	
Refacturation fluides	10 123,45 €	4 571,16 €	14 694,61 €	
<b>Total Recettes</b>	<b>416 888,65 €</b>	<b>214 940,22 €</b>	<b>631 828,87 €</b>	

CHARGES			Total
Dotation aux amortissements			-6 543,62 €
Redevance forfaitaire			-171 953,00 €
<b>Total</b>			<b>-178 496,62 €</b>
Budget Global d'Exploitation			
Base	288 080,40 €	Taux 1,3947	-401 785,73 €
Frais Financiers sur report			-119 015,91 €
<b>Total Charges</b>			<b>-699 298,27 €</b>
Quote Part Rémunération			
Base	100 000,00 €	Taux 1,3947	-139 470,00 €

Résultat -206 939,40 €

Report déficitaire -1 648 419,83 €

Nouveau report déficitaire -1 855 359,23 €

**CONFIDENTIEL**

Dans le cadre de la loi de protection industrielle et commerciale et le respect du règlement RGPD, toute transmission du rapport à des tierces personnes devra faire l'objet d'une autorisation préalable du délégataire

# Comptes de l'exercice n-1

Ville de BAGNEUX				
Comptes de l'exercice 2023				

	Marchés	Abonnés	Casuels	Total
LEO FERRE		365 730,55 €	165 162,40 €	530 892,95 €
VILLAGE		19 772,85 €	1 596,46 €	21 369,31 €
LEO FERRE JEUDI			528,93 €	528,93 €
<b>Sous total</b>		<b>385 503,40 €</b>	<b>187 287,81 €</b>	<b>572 791,21 €</b>

Impayés -5 688,64 €  
 Récupération électricité 16 368,57 €

**RECETTES 583 471,14 €**

Redevances -171 953,00 €  
 Budget Global d'Exploitation (base 288080,4 au taux de 1,3589) -391 472,46 €  
 Dotation aux amortissements -7 353,50 €  
 Frais Financiers sur report -102 705,68 €

**DEPENSES -673 484,64 €**

Quote Part Rémunération (base 100000 au taux de 1,3589) -135 890,00 €

**RESULTAT -225 903,50 €**

## Analyse financière

L'application des tarifs a, comme cela était prévu en 2023, porté ses fruits et les recettes sont enfin rapprochées du niveau attendu. Il reste à cadrer encore la disposition complète du périmètre.

Au marché du Village, une légère baisse est constatée et il est important de soutenir ce petit site du fait de son rôle géographique.

La présentation contractuelle du compte annuel intègre le coût financier des déficits contractuels antérieurs. Le déficit en résultat est la conséquence du traitement en question.

Sans cela l'exploitation est enfin devenue nettement bénéficière.

## Discussion pour l'exercice à venir

Il reste à mettre au point l'accord entre les parties pour compenser les conséquences financières de plusieurs sujets:

- Le remboursement des travaux et dépenses avancées par le Délégitaire durant le marché provisoire lors des travaux de la Halle Léo Ferré sauf à convenir des modalités contractuelles d'étalement financier si la Ville souhaite que le Délégitaire porte cet investissement non prévu au contrat.
- La compensation des différents manques de recettes au titre des perimetres des marchés inferieures aux données contractuelles et au report d'application du tarif prévu à l'ouverture de la Halle rénovée, ainsi que son actualisation partielle.
- La prise en compte du report d' ouverture de la Halle qui impose de rétablir la durée contractuelle d'amortissement.
- La perte de recette du fait de la non-application de la clause tarifaire dont l' indemnité est prévue contractuellement.

Il est prévu que 2025 verra enfin cette solution amiable mise en place. En attente et au vu des montants en jeu, il est demandé de surseoir aux encaissements des redevances par la Ville dont les sommes restent bien inferieures aux préjudices à compenser.

# Animations

Budget animation et opérations réalisées





## Animation n°1

Thème de l'animation : Fête des Mères

Période : Samedi 25 & dimanche 26 mai

### Détails :

A l'occasion de la Fête Internationale des Marchés et de façon couplée à la Fête des mères :

Samedi 25 mai sur le marché Village, de nombreuses roses furent distribuées via une hôtesse aux clientes présentes sur le marché, en complément 20 paniers garnis de produits du marché étaient à gagner via un jeu de grattage.

Dimanche 26 mai sur le marché Léo Ferré, une tombola « Spéciale fête des mères », avec en jeu de nombreuses SmartBox, fut organisée en présence d'animateurs assistés d'hôtesse au sein d'une halle décorée pour l'occasion.

### Canaux de communication :

- Réseaux sociaux
- Affiches



## Animation n°2

Thème de l'animation : La Rentrée

Période : Dimanche 23 juin

### Détails :

Sur le marché Léo-Ferré, une tombola fut organisée avec en jeu : 100 kits scolaires, composés d'un sac à dos, d'une trousse, d'une pochette de crayons de couleurs, d'une pochette de stylos bille, d'une pochette de feutres et d'un cahier.

### Canaux de communication :

- Site internet
- Réseaux sociaux



## Animation n°3



### Thème de l'animation : Les marchés fêtent Noël

**Période :** du dimanche 1er au 29 décembre sur les marchés Village & Léo-Ferré

**Détails :**

- du dimanche 1<sup>er</sup> au dimanche 29 décembre, sur le marché Léo Ferré, grande tombola avec en jeu une voiture 208 Allure Hybride.

Le tirage au sort a eu lieu le dimanche 29 décembre en présence d'un huissier de justice.

Lot remis lors d'une cérémonie sous la halle le 19 janvier 2025.

- en complément, dimanche 18 décembre, présence du Père-Noël qui s'est prêté au jeu des photos, permettant à la clientèle de repartir avec un souvenir imagé, le tout au sein d'une halle décorée.

-sur le marché du Village, samedi 21 décembre, durant toute la matinée, une action à destination des enfants fut développée via la distribution de friandises par le Père-Noël

**Canaux de communication :**

- Site internet
- Réseaux sociaux
- Affichage sur site
- Campagne de publipostage
- Encart publicitaire dans le journal de la ville





# Budget animation

Animation 2024		Régisseur : Mme DANTONI						
Ville de BAGNEUX								
REPORT EXERCICE PRECEDENT (€) 0,00 €		FG						
Recettes 2024	HT	Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.		
Janvier	264,84 €	ERIC SODJ	Nocturne	14/05/2024	*		1 000,00 €	
Février	228,68 €	SADC	Pics	31/05/2024	*		27,00 €	
Mars	421,46 €	SADC	Paniers	31/05/2024	*		120,00 €	
Avril	292,44 €	SADC-COLIBRI	Tickets	31/05/2024	*		115,00 €	
Mai	327,28 €	SADC-MARIANNE	Anim mai	31/05/2024	*		243,25 €	
Juin	238,61 €	SAS LAURENT BOURGAIN	Roses	01/06/2024	*		400,00 €	
Juillet	173,39 €	SADC-EURO 2 C	Visu	30/06/2024	*		85,00 €	
Août	162,51 €	GG	FG S1	30/06/2024	*		159,22 €	
Septembre	262,57 €	ESODJI	Nocturne	17/09/2024	*		1 900,00 €	
Octobre	326,48 €	SADC-MOUZET	Nocturne	31/10/2024	*		71,50 €	
Novembre	433,84 €	GG	Nocturne	30/11/2024	*		75,00 €	
Décembre	285,24 €	SADC-CONF FORAINE	Choco	30/11/2024	*		78,00 €	
		SADC-COLIBRI	Aff Noël	30/11/2024	*		148,10 €	
		SADC	Paniers	31/12/2024	*		6,00 €	
		SADC-CYEL	Noël	31/12/2024	*		480,00 €	
		GG	FG S2	31/12/2024	*		193,10 €	
Total HT 2024 (2)	3 417,33 €	REPORT PAGE 2						0,00 €
<b>TOTAL RECETTES (1+2)</b>	<b>3 417,33 €</b>							<b>5 101,17 €</b>
<b>Solde disponible</b>		<b>-1 683,84 €</b>						

Animation 2024		Régisseur : Mr BENAMARA						
Ville de BAGNEUX		Règle RA = 0.31 €/ml/ abonné et 1.21 € HT/ séance non abonnés						
REPORT EXERCICE PRECEDENT (€) 10 297,23 €		1 janvier 2017						
Recettes 2024	HT	Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.		
Janvier	2 588,13 €	REMBOURSEMENT	B A	05/03/2024	*		210,01	
Février	3 116,91 €	SADC-SMARTBOX	Box mai	31/03/2024	*		3 042,51	
Mars	3 574,07 €	REMBOURSEMENT	B A	31/03/2024	*		50,01	
Avril	3 290,77 €	SADC-DECOFETE	Déco	30/04/2024	*		1 100,01	
Mai	3 355,26 €	SADC-MOUZET	BP	31/05/2024	*		153,41	
Juin	2 569,91 €	SADC-MOUZET	Arches	31/05/2024	*		99,01	
Juillet	2 420,32 €	SADC-MARIANNE	Pics	31/05/2024	*		99,01	
Août	1 889,60 €	SACEM	Anim mai	31/05/2024	*		1 052,01	
Septembre	3 161,65 €	SPRE	Sono	03/06/2024	*		805,31	
Octobre	2 938,73 €	SADC-EURO 2 C	Sono	03/06/2024	*		1 279,81	
Novembre	2 573,14 €	SADC-DECOFETE	visu	30/06/2024	*		85,01	
Décembre	2 851,04 €	SADC-DECOFETE	Jun	30/06/2024	*		767,20	
		SADC-DECOFETE	FDM	30/06/2024	*		700,00	
		SADC-BALLARD	Kits sco	30/06/2024	*		2 302,31	
		SADC-GLOBE	Liv kits	30/06/2024	*		275,41	
		GG	FG S1	30/06/2024	*		968,01	
		SADC-MOUZET	Imp BP	31/07/2024	*		104,00	
		SADC-MARIANNE	Anim	31/07/2024	*		1 052,00	
		SADC-COLIBRI	Visu	31/07/2024	*		70,01	
		SADC-DECOFETE	Déco	31/10/2024	*		1 570,81	
		SADC-EDIMETA	Ume	31/10/2024	*		216,91	
		SADC-AMUSE MOI	Anim Noël	30/10/2024	*		7 310,01	
Total HT 2024 (2)	34 349,53 €	REPORT PAGE 2						45 929,71
<b>TOTAL RECETTES (1+2)</b>	<b>53 646,76 €</b>							<b>69 322,61</b>
<b>Solde disponible</b>		<b>-15 675,84 €</b>						
Dépenses	Animation de	Date facture	H.T.	T.T.C.				
SADC-HSP	Encart pub	30/11/2024	*		678,50 €			
CAP H	Huissier	30/11/2024	*		288,00 €			
GG-LA POSTE	Impression fibers	30/11/2024	*		1 643,40 €			
SADC-HSP	Encart pub	31/12/2024	*		678,50 €			
SADC-MOUZET	Impression	31/12/2024	*		902,00 €			
GG-LA POSTE	Distri flyers	31/12/2024	*		11 310,26 €			
JEFF DE BRUGES	Coffrets	11/12/2024	*		100,32 €			
SADC-DECO	Déco	31/12/2024	*		1 650,00 €			
STELLANTIS	Voiture	07/01/2025	*		21 160,96 €			
CAP H	Huissier	09/01/2025	*		468,00 €			
SADC-MARIANNE	Hôtels	31/12/2024	*		1 450,50 €			
SADC-MARIANNE	Animateurs	31/12/2024	*		1 910,00 €			
GG	FG S2	31/12/2024	*		3 680,13 €			
<b>Solde disponible</b>		<b>45 929,77 €</b>						

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_21-DE



**Nous sommes à  
votre disposition  
pour tout  
complément  
d'information**

01 43 02 57 27



Service.juridique@groupegeraud.fr



<https://groupegeraud.fr/>



**GERAUD**



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le 19/12/2025



ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_21-DE

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_22**

**Approbation de l'évolution des tarifs et redevances appliqués dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion des marchés communaux d'approvisionnement.**



## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_22

#### Aménagement urbain

*Gestion des marchés communaux d'approvisionnement (évolution des tarifs et des redevances y afférents)*

**Objet :** Approbation de l'évolution des tarifs et redevances appliqués dans le cadre de la délégation de service public relative à la gestion des marchés communaux d'approvisionnement.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008 décidant de la création d'une redevance de stationnement à percevoir auprès des commerçants du marché Léo-Ferré ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2009 attribuant à l'entreprise LES FILS DE MADAME GÉRAUD la délégation de service public pour l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement ;

Vu le traité d'exploitation des marchés d'approvisionnement signé le 16 décembre 2009 et ses avenants ;

Vu les articles 22, 23 et 26 du contrat d'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement, fixant les clauses d'actualisation tarifaire notamment des droits des places, la redevance de stationnement et la redevance d'animation et de publicité, à percevoir auprès des commerçants du marché Léo-Ferré (anciennement désigné marché Albert-Petit), et auprès des commerçants du marché Village (anciennement désigné marché Dampierre) ;

Vu le courrier de la société Les Fils de Madame Géraud en date du 27 octobre 2025 établissant la hausse tarifaire à 1.64 % pour l'année 2026 ;

Vu l'avis de la fédération nationale des marchés de France ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire des marchés du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil municipal fixe après consultation des organisations professionnelles intéressées, le tarif général des droits de place et redevances annexes acquittés par les commerçants des marchés forains ;

**Ayant entendu le rapporteur,**

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>: approuve les tarifs des droits de place appliqués sur le marché communal d'approvisionnement Léo-Ferré fixés comme suit :

- Pour les commerçants abonnés :
  - o Place couverte, le mètre linéaire est de 4,71 € H.T;
  - o Place découverte, le mètre linéaire est de 3,35 € H.T ;
- Pour les commerçants non abonnés:
  - o Place couverte, le mètre linéaire est de 5,35 € H.T ;
  - o Place découverte : le mètre linéaire est de 3,80 € H.T.

Article 2 : approuve les tarifs des droits appliqués sur le marché communal d'approvisionnement Village fixés comme suit :

- Pour les commerçants abonnés :
  - o pour une place découverte, le mètre linéaire est de 3,50 € H.T
- Pour les commerçants non abonnés :
  - o pour une place découverte : le mètre linéaire est de 3,95 € H.T

Article 3 : approuve les tarifs de la redevance d'animation et de publicité appliqués sur les marchés communaux d'approvisionnement Léo-Ferré et Village fixés comme suit :

Marché Léo Ferré :

Abonnés : moins de 10 ml : 3,66 € H.T  
Abonnés : plus de 10 ml : 4,18 € H.T  
Non abonnés : un forfait par séance : 1,43 € H.T

Marché Village :

Abonnés : le mètre linéaire par séance : 0.37 € H.T.  
Non abonnés : le forfait par séance : 1.43 €H.T

Article 4 : approuve le tarif de redevance de stationnement pour le marché Léo-Ferré, pour la séance du dimanche et uniquement, fixé de la manière suivante :

Par commerçant et par séance : 3,66 €.

Article 5 : L'ensemble des tarifs fixés dans les articles 1 à 4 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à la société LES FILS DE MADAME GERAUD, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Chloé LORIDANT  
Date de signature : 18/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 092-219200078-20251216-DEL_20251216_22-DE



**EXPLOITATION DES MARCHES COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT**  
**CLAUSE D'ACTUALISATION TARIFAIRE**  
 (article 26 du contrat d'exploitation du 16/12/2009)  
 calculs en date du 14/11/2025

### 1 - CALCUL DU COEFFICIENT K

L'indice "S" référencé au contrat correspond au taux de salaire horaire de base des ouvriers pour l'ensemble des secteurs non agricoles, publié au MTPB sous le code SHO-ENS

valeur de départ :

S <sub>0</sub> =	99,0	Valeur 2nd trimestre 2008
BT01 <sub>0</sub> =	805,1	Valeur juin 2008 - suppl. du MTPB du 03/10/08

valeur actualisée :

S <sub>n</sub> (base 2017) =	120,3	Valeur trimestre n°3 2024 - lemoniteur.fr - dml le 13/12/2024
S <sub>n</sub> (base 2008) =	<b>138,8</b>	selon coefficient de raccordement de 1,1540

BT01 <sub>n</sub> (base 2010) =	131,7	Valeur décembre 2024 - lemoniteur.fr - dml le 16/02/2025
BT01 <sub>n</sub> (base 1974) =	<b>1103,7</b>	selon coefficient de raccordement de 8,3802

$$\text{soit } K = \frac{0,80 \times 138,8}{99,0} + 0,20 \times \frac{1103,7}{805,1} = 1,3958$$

### 2 - VARIATIONS INDICIELLES

		calculé	voté
2009	Tarif initial .....	1,0000	1,0000
2010	k au 7 décembre 2009 .....	1,0171	1,0171
2011	k au 29 septembre 2010.....	1,0351	1,0351
2012	k au 5 octobre 2011.....	1,0634	1,0634
2013	k au 8 octobre 2012.....	1,0874	1,0874
2014	k au 3 octobre 2013.....	1,1052	1,1052
2015	k au 22 septembre 2014.....	1,1189	1,1189
2016	k au 2 novembre 2015.....	1,1285	1,1285
2017	k au 22 septembre 2016.....	1,1385	1,1385
2018	k au 20 octobre 2017.....	1,1538	-
2019	k au 9 octobre 2018.....	1,1732	-
2020	k au 5 septembre 2019.....	1,1895	-
2021	k au 10 mai 2021.....	1,2190	-
2022	k au 27 avril 2022.....	1,2496	-
2023	k au 17 octobre 2022.....	1,2930	1,2585
2024	k au 3 janvier 2024.....	1,3589	1,3589
2025	k au 08 janvier 2025.....	1,3958	1,3958
2026	k au 02 octobre 2025.....	1,4187	-
<b>soit variation indicielle à voter :</b>		<b>1,64%</b>	

### 3 - TARIFS ET REDEVANCES ACTUALISES

	<u>Tarif en vigueur</u>	<u>actualisé</u>
<b>Droits de place :</b> (sur allée principale, transversale ou de passage et pour une profondeur maximale de 2,00 m. :		
<b>Places couvertes :</b>		
- Le mètre linéaire .....	4,63 € HT	<b>4,71 € HT</b>
- Commerçants non abonnés, supplément par mètre .....	0,62 € HT	<b>0,64 € HT</b>
<b>Places découvertes :</b>		
- Le mètre linéaire .....	3,29 € HT	<b>3,35 € HT</b>
- Commerçants non abonnés, supplément par mètre .....	0,44 € HT	<b>0,45 € HT</b>
<b>Parking par commerçant et par séance</b>	3,60 € HT	<b>3,66 € HT</b>
<b>Redevance d'Animation et de publicité :</b>		
- Abonnés - moins de 10 ml .....	3,60 € HT	<b>3,66 € HT</b>
Abonnés - plus de 10 ml .....	4,11 € HT	<b>4,18 € HT</b>
- Non abonnés, forfait par séance .....	1,40 € HT	<b>1,43 € HT</b>
<b>Marché du Village</b>		
<b>Places découvertes :</b>		
- Le mètre linéaire abonnés.....	3,44 € HT	<b>3,50 € HT</b>
<b>Places découvertes :</b>		
- Le mètre linéaire non abonnés.....	3,88 € HT	<b>3,95 € HT</b>
<b>Redevance d'Animation et de publicité :</b>		
- Abonnés - par ML .....	0,36 € HT	<b>0,37 € HT</b>
- Non abonnés, forfait par séance .....	1,40 € HT	<b>1,43 € HT</b>

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_23**

**Approbation de la convention de gestion  
et de transfert dans le domaine public de  
la venelle G3 (Allée Marguerite-Yourcenar)  
avec la SCCV Bagneux G3**



## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_23

#### Espace public et mobilités

*Convention de gestion - Venelle G3 (Allée Marguerite-Yourcenar)*

**Objet :** Approbation de la convention de gestion et de transfert dans le domaine public de la venelle G3 (Allée Marguerite-Yourcenar) avec la SCCV Bagneux G3

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la venelle du lot G3 de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo à Bagneux (allée Marguerite-Yourcenar) à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la SCCV Bagneux G3 dans le cadre de l'opération ainsi que les ouvrages accessoires à la voirie sont destinés à être ouverts à la circulation publique ;

Considérant que pour la réalisation de l'opération de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo à Bagneux, la gestion et l'entretien des espaces publics de la venelle du Lot G3 (allée Marguerite-Yourcenar) nécessite d'établir une convention de gestion et de transfert dans le domaine public entre la SCCV BAGNEUX G3, l'EPT Vallée Sud - Grand Paris, et la commune de Bagneux ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve la convention de gestion et de transfert dans le domaine public de la venelle du lot G3 (allée Marguerite-Yourcenar) ci-annexée, entre la Ville de BAGNEUX, l'EPT Vallée Sud - Grand Paris et la SCCV Bagneux G3.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée au Président de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand-Paris, à la SCCV Bagneux G3, et publiée en ligne sur le site Internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**

Signé électroniquement par : Chloé LORIDANT  
Date de signature : 18/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le 19/12/2025
ID : 092-219200078-20251216-DEL_20251216_23-DE



## BAGNEUX G3 – SIGNAL

# CONVENTION DE GESTION et TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VENELLE (Allée Marguerite Yourcenar)

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Bagneux

Représentée par Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 10 octobre 2023, à l'Hôtel de Ville situé au 57 avenue Henri Ravera 92 220 Bagneux.

Ci-après dénommée indifféremment « l'Autorité Signataire » ou « la Ville de Bagneux » ou « gestionnaire »

D'une part,

### ET :

Le Territoire Vallée Sud Grand Paris

Représenté par Monsieur Carl SEGAUD, demeurant au 28 rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses, et agissant en sa qualité de Président dudit établissement public territorial et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Bureau de territoire en date du 30 novembre 2023

Ci-après dénommée « l'EPT » ou « gestionnaire »,

D'une part,

### ET :

La société dénommée **BAGNEUX G3**, société civile de construction vente au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à LA MADELEINE (Nord) – CS 50068 – 25 allée Vauban, identifiée au SIREN sous le numéro 921 801 098 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

La société dénommée BAGNEUX G3 est représentée par :

- la société dénommée **LINKCITY ILE-DE-FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 Euros, dont le siège social est à GUYANCOURT (Yvelines), 1, avenue Eugène Freyssinet, identifiée au SIREN sous le numéro 343 183 331 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES,

Et

- la société dénommée **NEXITY REGIONS 10**, société en nom collectif au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement), 19, rue de Vienne, identifiée au SIREN sous le numéro 795 272 392 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, Fonction à

laquelle elles ont été chacune nommées, sans limitation de durée, suivant décision unanime des associés de la société BAGNEUX G3 en date du 21 novembre 2022 et ayant, ensemble, tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu tant de la loi que des dispositions des articles 2 et 19 des statuts de ladite société ;  
Demeureront ci-annexés les documents suivants intéressant la représentation de la société BAGNEUX G3, savoir :

- copie du procès-verbal de la décision unanime des associés de la société BAGNEUX G3 ayant emporté nomination de ses cogérants ;
- copie des statuts de la société BAGNEUX G3.

Lesquelles sociétés **LINKCITY ILE-DE-FRANCE** et **NEXITY REGIONS 10** elles-mêmes représentées, savoir :

La société **LINKCITY ILE-DE-FRANCE**,

Par Madame Hélène DUGAL, directrice des opérations, domiciliée professionnellement à GUYANCOURT (Yvelines), 1, avenue Eugène Freyssinet,  
Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été spécialement consentie à l'effet des présentes par Monsieur Denis VALLET, Directeur Délégué en charge de la Maîtrise d'Ouvrage d'Exécution, domicilié professionnellement au siège de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE, suivant procuration sous seing privé en date à GUYANCOURT du XXX ;

Monsieur Denis VALLET agi dans le cadre d'une délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 28 juillet 2025 par Monsieur Laurent MOUREY, ci-après qualifié, domicilié professionnellement au siège de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE,

Dans laquelle délégation de pouvoirs Monsieur Laurent MOUREY a lui-même agi au nom, pour le compte et en sa qualité de Président de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, pour une durée à ce jour non expirée, suivant décision de l'associé unique de ladite société en date du 22 avril 2025 et ayant, en ladite qualité, tous pouvoirs à l'effet d'agir au nom et pour le compte des sociétés dont la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE a la qualité de représentant légal. Demeureront ci-annexés les documents suivants intéressant la représentation de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE :

- la copie de la délégation de pouvoirs consentie au représentant de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE en date XXX
- la copie de la décision en date du 22 avril 2025 ayant emporté renouvellement du mandat de Monsieur Laurent MOUREY, Président de la société LINKCITY ILE-DE-FRANCE.

La société **NEXITY REGIONS 10**, Par Madame Lilya HACHMI, demeurant professionnellement à ASNIERES SUR SEINE (Hauts-de-Seine), 2, rue Olympe de Gouges, Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement consentis à l'effet des présentes par Monsieur Joris DELAPIERRE, ci-après qualifié et domicilié, suivant procuration sous seing privé en date à Asnières-sur-Seine du 10 octobre 2024,

Dans lesquels pouvoirs Monsieur Joris DELAPIERRE, également domicilié professionnellement à ASNIERES SUR SEINE (Hauts-de-Seine), 2, rue Olympe de Gouges, a lui-même agi en sa qualité de gérant de la société dénommée NEXITY REGIONS 10, fonction à laquelle il a été nommé sans limitation de durée, et qu'il a acceptée, suivant décision unanime des associés de ladite société en date du 24 septembre 2021 et ayant en ladite qualité tous pouvoirs à l'effet de représenter la société NEXITY REGIONS 10 et de subdéléguer ses pouvoirs,

Demeureront ci-annexés les documents suivants intéressant la représentation de la société NEXITY REGIONS 10 :

- la délégation de pouvoirs consentie au représentant de la société NEXITY REGIONS 10 en date du 10 octobre 2024, signée par voie numérique accompagnée de son certificat,
- la copie du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société NEXITY REGIONS 10 en date du 24 septembre 2021 ayant notamment emporté nomination de Monsieur DELAPIERRE à la fonction de gérant.

Ci-après dénommé « le Constructeur ».

D'autre part,

## EXPOSE PREALABLE :

Une opération à destination d'habitation, commerces et activités est en cours de construction sur le lot G3 de la ZAC Ecoquartier Victor Hugo dont l'aménageur est la SADEV 94 (ci-après dénommé l' »Aménageur »).

L'opération de construction est réalisée sous la Maîtrise d'Ouvrage de la SCCV Bagneux G3, bénéficiaire du permis de construire n° 09 007 21 A 0021 délivré le 23 aout 2022 et rectifié le 16 septembre 2022.

Les travaux de construction de cette opération ont démarré le 19 décembre 2022 et la date de livraison prévisionnelle est fixée au 4<sup>ème</sup> trimestre 2025.

Conformément au permis de construire délivré par la Ville de Bagneux, cette opération (ci-après « l'Opération ») est assise sur les parcelles cadastrales P8p, P12p, P14p, P155, P156, P43p, P133, P47 d'une contenance de 3 820m<sup>2</sup> formant le lot G3 (ci-après « le Terrain d'Assiette ») et prévoit la construction de 27 862m<sup>2</sup> SDP composés comme suit :

- Au nord du lot, un îlot regroupant 8 commerces en rez-de-chaussée, au premier étage, une partie de l'équipement Ville, ainsi qu'un plateau de bureau et un pôle médical, et enfin dans les niveaux supérieurs, 268 logements répartis sur 4 bâtiments :
  - o Bâtiment 2 / R+16 : 70 logements intermédiaires
  - o Bâtiment 3 / R+17 : 70 logements sociaux
  - o Bâtiment 4 / R+17 : 105 logements en Accession libre
  - o Bâtiment 5 / R+6 : 23 logements en Accession libre
- Au sud du lot, un bâtiment de 80 logements en Accession libre, ainsi qu'une partie de l'équipement Ville et un commerce en rez-de-chaussée.

La Venelle résultant de la séparation de ces 2 volumes est destinée à être ouverte au public et permettre une circulation piétonne entre la Place Lucie Aubrac et la rue Nina Simone. 4 commerces de l'îlot (Commerce n°5, n°6, n°7 et n°8), ainsi 3 accès à l'équipement Ville se trouvent sur cette voie.

La Venelle a fait l'objet d'un arrêté postal (ARR 2023\_94 du 28.11.2023) et se dénomme « Allée Marguerite Yourcenar ».

Pour autant, il est ici rappelé que l'emprise de la Venelle constitue une partie de l'assiette foncière du lot G3 et est propriété de la SCCV Bagneux G3.

Lors de la division en volume de l'opération, la SCCV Bagneux G3 a divisé la Venelle en 3 volumes n°33, n°34, n°35, non intégrés au périmètre de l'ASL dont les statuts « ASL du LOT G3 – ZAC Ecoquartier Victor Hugo à Bagneux » sont datés du 19 décembre 2022.

Il est mentionné dans les statuts de l'ASL que :

*Page 17 : « Il est d'ores et déjà envisagé, après l'obtention de la conformité de l'opération de construction objet des présentes au permis de construire précité, la cession à la commune de Bagneux de la venelle ouverte au public sans limitation*

*de temps permettant de garantir la pérennité de la jonction piétonne entre le mail Debussy et la Place Lucie Aubrac »*

*Page 22 : « Les volumes 33, 34 et 35, au sein desquels doit s'inscrire la venelle de l'ensemble immobilier, ont vocation à être cédés à l'euro symbolique par la société Bagneux G3 à la commune de Bagneux, après achèvement du Programme de construction et obtention de la conformité administrative de celui-ci, conformément à la demande exprimée par cette dernière :*

*Qu'en vue de cette cession et conformément aux souhaits exprimés par la Commune de Bagneux, il devra être, préalablement à ladite cession, distrait de l'assiette de l'état descriptif de division volumétrique les volumes 33 et 35, ceux-ci correspondant à des volumes non limités en profondeur et en élévation et, de fait, à des parcelles, à charge pour le requérant et les propriétaires des différents volumes composant l'Ensemble immobilier de régulariser tout document modificatif du parcellaire cadastral s'avérant requis et tout modificatif au présent état descriptif de division volumétrique ayant pour objet de constater pareille réduction de l'assiette de celui-ci ;*

*Qu'à défaut pour la commune de Bagneux de se porter cessionnaire desdits volumes dans l'année suivant la date d'achèvement du Programme de construction telle que celle-ci sera mentionnée à la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux déposée en Mairie par la société Bagneux G3 (à défaut notamment d'être dument autorisée à cet effet par délibération de son conseil municipal devenue définitive), les volumes 33, 34, 35 seront également cédés, à titre gratuit, à l'association syndical de propriétaires.*

*En conséquence des énonciations qui précèdent, il est expressément convenu que les volumes 33, 34 et 35 ne sont pas inclus dans le périmètre de la présente association syndicale libre. [...] »*

Considérant que la venelle à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la SCCV Bagneux G3 dans le cadre de l'opération ainsi que les ouvrages accessoires à la voirie sont destinés à être ouverts à la circulation publique, le Constructeur a sollicité l'Autorité Signataire en vue d'organiser les modalités du transfert de cette venelle à la Ville de Bagneux, pour une incorporation au domaine public de cette dernière, ainsi que la gestion de cet espace entre la livraison de l'Opération et son transfert dans le Domaine Public.

Le Conseil municipal de la commune de Bagneux a eu lieu le 16 décembre 2025 afin d'approuver la présente convention de Gestion et de Transfert. Ces délibérations sont à ce jour exécutoires, ayant été transmises en préfecture et ayant fait l'objet des mesures de publicités requises, et n'ont pas fait l'objet de recours de la part de tiers ou de déféré préfectoral.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Description de la Venelle :

Les Ouvrages, destinés à être cédés à l'Autorité Signataire à l'euro symbolique, comprennent la venelle à vocation publique (correspondant aux volumes n°33, 34 et 35 de l'EDDV) et les ouvrages accessoires à la venelle implantés dans son emprise tels que décrits et définis ci-après.

Le Constructeur réalisera son opération conformément au plan de masse, à la notice architecturale et notice paysagère autorisés dans le cadre du permis de construire n° 092 00721 A0021 (Annexe n°1) à la présente Convention.

L'évolution éventuelle des plans et notices donnera lieu à un Permis de Construire modificatif si nécessaire. Dans ce cas et en tout état de cause, l'aménagement des espaces communs sera réalisé en conformité avec les plans et notices correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur. Ils se substitueront alors de plein droit, sans formalité, aux plans joints en Annexe 1.

Il est ici précisé que la Venelle sera également réalisée selon les plans de réseaux joints en Annexe 2 et validés en coordination avec la SADEV 94 et la Ville de Bagneux.

La totalité des surfaces rétrocédées à la Commune de Bagneux sera de 162 m<sup>2</sup>.

### Prestations :

L'emprise de la Venelle est en pleine terre.

**Revêtements de sol :** La venelle sera réalisée en béton désactivé de la gamme « désactive + » et en pavés carrés gris clair avec des joints granulés porphyre sur deux zones définies dans le plan en annexe conformément au permis de construire.

**Mobilier urbain :** Six profilés lumineux gris argent de la gamme BEGA sont prévus sur la venelle. Ce nombre de profilés a été déterminé suite aux résultats de l'étude d'éclairage.

**Espaces verts et plantations :** 5 arbres (préciser l'essence) seront plantés sur la venelle conformément au permis de construire. Des grilles d'arbres en fonte de la gamme « comti » seront également installées.

**Réseaux :** Présence d'une tranchée drainante ainsi que des fourreaux pour les mâts d'éclairage qui seront acheminés jusqu'à la chambre CFO. Le raccordement électrique pour l'éclairage est à la charge de l'aménageur.

Lors du transfert de la Venelle à la Ville de Bagneux, le Constructeur remettra les plans de récolement (et/ou les DIUO).

La condition du transfert de la Venelle est la conformité de l'objet au PC accordé par la Ville. Les modalités du transfert sont détaillées ci-dessous.

## **Article 2 – Transfert de la Venelle dans le Domaine public :**

La Venelle et ses ouvrages accessoires seront intégrés dans le domaine public communal à compter de l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité, étant entendu que l'emprise de la Venelle constitue l'assiette du permis de construire de l'opération.

A compter du transfert de la Venelle et ses ouvrages accessoires dans le Domaine Public, la Commune en aura la pleine jouissance. Le transfert de propriété fera l'objet d'un acte de cession publié à la conservation des hypothèques à la requête de l'une ou l'autre des parties dans les six mois suivant l'obtention de l'Attestation de non-contestation de la conformité.

Si les volumes ou parcelles (volumes 33 et 35 éventuellement devenus parcelle cadastrale) destinées à intégrer le domaine public ne sont pas libres de toutes charges, servitudes ou hypothèques, le Constructeur s'engage à prendre en charge les frais d'acte notarié nécessaires à la régularisation de ces transferts de propriété ainsi que l'intégralité des frais liés au dit transfert et à faire communiquer un projet d'acte de vente à l'Autorité Signataire.

À ce titre, l'Autorité Signataire supportera seule à compter de la signature du PV de remise des ouvrages tous les frais d'entretien de la voirie, des réseaux et autres équipements réalisés sauf pour les désordres entrant dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement.

Elle bénéficiera des garanties habituelles des entrepreneurs vis-à-vis desdits ouvrages et équipements (garantie de parfait achèvement et/ou garantie décennale).

Ce transfert ne pourra en tout état de cause intervenir que lorsque les conditions suivantes auront toutes été remplies :

- Le Constructeur a procédé à la réception des travaux,
- Le Constructeur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux
- L'Autorité Signataire a reçu du Constructeur l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, notamment le Dossier des Ouvrages Exécutés ;
- L'Autorité Signataire a pris une décision explicite d'acceptation du transfert des Ouvrages, laquelle sera formalisée par un acte de cession

## **Article 3 – Gestion entre la livraison de l'Opération et l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité :**

Etant entendu que la Venelle sera ouverte au public dès la livraison du dernier lot (le 01/04/26) prévu prévisionnellement en Avril 2026 et dès que les travaux de pose de murs rideaux au R+1 seront achevés, mais qu'elle ne sera cédée à la Ville de Bagneux qu' à compter de l'obtention de l'attestation de non-contestation de la conformité, le Constructeur et la Ville se sont accordés pour que la gestion de cette emprise soit assurée par la Ville de Bagneux dès la signature du PV de remise des ouvrages

Il est ici précisé qu'au moment de la livraison de l'Opération, les parties se rapprocheront afin d'établir un Procès-verbal de remise des ouvrages de la Venelle.

Le Constructeur fournira en amont des Opérations Préalables à la Livraison (OPL) les documents d'étude nécessaires à la réception des ouvrages par le futur Gestionnaire, à savoir les plans EXE

Les DOE seront remis dans les 4 mois à compter de la date de remise des ouvrages.

Le Constructeur conviera a minima 2 semaines avant la tenue du rendez-vous de livraison de l'Opération les futurs Gestionnaires de la venelle :

- la Ville au titre de sa compétence en nettoyage et propreté, espaces plantés en pleine terre, réseaux concessionnaires, et mobiliers à vocation commerciale ;
- l'EPT au titre de sa compétence en assainissement et éclairage, alignement d'arbres, espaces piétons et places.

La Ville prendra en gestion la venelle en l'état, cet espace devant nécessairement respecter à la fois le permis de construire délivré et les prestations décrites en page 5.

L'Aménageur procédera au raccordement électrique de l'éclairage de la venelle dans le cadre des travaux d'aménagement engagés sur la rue Nina Simone. Ce raccordement électrique devra être effectif pour garantir la livraison des premiers programmes au 19 décembre 2025. L'Aménageur prévoit avec sa MOE la mise en place d'une attente pour le raccordement des fourreaux installés sous la venelle par l'entreprise du Constructeur (le raccordement sera fait sous réserves de la conformité de l'attente). La bouche d'arrosage existante au sud du lot sera mise à disposition pour assurer l'entretien des végétaux pendant 1 an à compter de la date de livraison (au titre de la garantie des végétaux). La Ville reprendra ensuite l'entretien à sa charge.

La Ville de Bagneux sera tenue d'assurer la garde et l'entretien des ouvrages dès la signature du Procès-Verbal de remise des ouvrages et à supporter toutes les responsabilités et charges liées à la Venelle jusqu'au transfert effectif, bien que la SCCV Bagneux G3 en soit encore propriétaire. Les Gestionnaires tiendront ainsi le Constructeur indemne de toutes les conséquences liées à l'exercice de tous recours ou actions exercées à son encontre en raison de la gestion de la Venelle, telle que cette gestion est définie ci-avant.

Les Gestionnaires seront tenus de s'assurer en conséquence de cette gestion.

Fait à ...

Le ...

**Commune de Bagneux**

Le Maire

**SCCV Bagneux G3**

Représenté par

**EPT Vallée Sud Grand Paris**

Le Président

*En présence de*

**L'Aménageur Sadev 94**

Représenté par

Annexes :

- 1 – Notice Architecturale et Paysagère du permis de construire n° 092 00721 A0021
- 2 – Plan des réseaux sur la venelle et fiches techniques
- 3 – Plan PRO des réseaux réalisés par l'aménageur aux abords de la venelle
- 4 – Modalités d'application de la Garantie de Parfait Achèvement

PROJET

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 37  
Votes contre : 2  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_24**

**Octroi de la garantie communale au profit de SEQENS société anonyme à loyer modéré pour un prêt d'un montant total de 2 562 191 euros, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence du prunier Hardy située 1-9 allée du prunier Hardy à Bagneux**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_24

#### Habitat

*Garantie communale au profit de SEQENS pour un emprunt souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations*

**Objet :** Octroi de la garantie communale au profit de SEQENS société anonyme à loyer modéré pour un prêt d'un montant total de 2 562 191 euros, souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence du prunier Hardy située 1-9 allée du prunier Hardy à Bagneux

Le Conseil municipal,

A LA MAJORITE ABSOLUE

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération n° DEL\_20210316\_5 du Conseil municipal du 16 mars 2021 relative à l'octroi de la garantie communale au profit de Seqens pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la réhabilitation des 224 logements locatifs sociaux de la résidence du Prunier Hardy, située 1 à 9 allée du Prunier Hardy à Bagneux ;

Vu la convention signée entre Seqens et la Commune le 5 février 2021 qui précise que la Commune bénéficie d'un contingent de 45 logements, correspondant à 20% du total de l'opération en contrepartie des prêts garantis dans le cadre de l'opération de réhabilitation réalisée sur la résidence du Prunier Hardy, et que l'application de cette convention se poursuivra jusqu'à expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Commune (25 ans pour le prêt « PAM » et 15 ans pour « l'éco-prêt ») ;

Vu la délibération n° DEL\_20240620\_20 du Conseil municipal du 20 juin 2024, relative à l'octroi de la garantie communale au profit de Seqens pour un prêt d'un montant total de 2 526 191€ souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la résidentialisation de la résidence du Prunier Hardy située 1 à 9 allée du Prunier Hardy à Bagneux ;

Vu les conditions du prêt auquel se rapportait la garantie communale octroyée au titre de la délibération sus-citée du 20 juin 2024, figurant dans le contrat n°152686 signé entre Seqens et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant l'empêchement du versement des fonds du contrat de prêt précédent n°152686 signé entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations, et la nécessité pour Seqens de conclure un nouveau contrat pour la réalisation de son opération de résidentialisation de la résidence du Prunier Hardy ;

Vu le nouveau contrat de prêt n°177830, en annexe et en remplacement du contrat n°152686, signé entre Seqens et la Caisse des dépôts et consignations le 29/09/2025 pour le financement de la résidentialisation de l'ensemble immobilier situé 1 à 9 allée du Prunier Hardy à Bagneux ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la substitution d'un nouveau contrat de prêt à celui devenu caduc n'obère pas la volonté de la Commune d'agir pour l'amélioration de la qualité de vie des balnéolais en accordant la garantie communale pour la résidentialisation de 224 logements locatifs sociaux à Bagneux ;

Considérant que la contrepartie pour la commune en matière de réservation d'un contingent de logements est assurée au moyen de la la convention signée entre Seqens et la Commune le 5 février 2021 qui précise que la Commune bénéficie d'un contingent de 45 logements en raison de la garantie accordée pour un prêt pour l'opération de réhabilitation de la résidence du Prunier Hardy ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : accorde la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 562 191 € souscrit par Seqens auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177830, constitué d'une ligne de prêt, destiné à financer la résidentialisation de 224 logements locatifs sociaux situés 1 à 9 allée du Prunier Hardy à Bagneux.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 562 191 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune de Bagneux est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet

Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D  
remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement  
se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Seqens pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 5 : abroge la délibération DEL\_20240620\_20 du 20 juin 2024, substituée par la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à Seqens et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

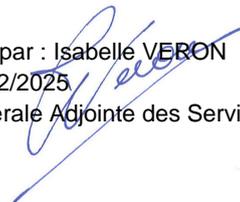
**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 19/12/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE

S<sup>2</sup>LOW



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**François CHOLLET**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
Signé électroniquement le 29/09/2025 14 27 :18

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 177830**

Entre

**SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000062299**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 582142816,  
sis(e) IMMEUBLE BE ISSY 14 BOULEVARD GARIBALDI 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.6</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAGNEUX Prunier Hardy, Parc social public, Réhabilitation de 224 logements situés 1 à 9 allée du Prunier Hardy 92220 BAGNEUX.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cinq-cent-soixante-deux mille cent-quatre-vingt-onze euros (2 562 191,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions cinq-cent-soixante-deux mille cent-quatre-vingt-onze euros (2 562 191,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	-			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5682985			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	2 562 191 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	2,3 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,3 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	10 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,3 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DR			
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

### **15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE BAGNEUX	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE

S<sup>2</sup>LOW



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A  
LOYER MODERE  
IMMEUBLE BE ISSY  
14 BOULEVARD GARIBALDI

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE  
2 avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris

92130 ISSY LES MOULINEAUX

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154866, SEQENS SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 177830, Ligne du Prêt n° 5682985

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR9640031000010000051413H19 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000152 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025



ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_24-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/09/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Emprunteur : 0062299 - SA HLM SEQENS  
N° du Contrat de Prêt : 177830 / N° de la Ligne du Prêt : 5682985  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM

Capital prêté : 2 562 191 €  
Taux actuariel théorique : 2,30 %  
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/09/2026	2,30	289 735,39	230 805,00	58 930,39	0,00	2 331 386,00	0,00
2	15/09/2027	2,30	289 735,39	236 113,51	53 621,88	0,00	2 095 272,49	0,00
3	15/09/2028	2,30	289 735,39	241 544,12	48 191,27	0,00	1 853 728,37	0,00
4	15/09/2029	2,30	289 735,39	247 099,64	42 635,75	0,00	1 606 628,73	0,00
5	15/09/2030	2,30	289 735,39	252 782,93	36 952,46	0,00	1 353 845,80	0,00
6	15/09/2031	2,30	289 735,39	258 596,94	31 138,45	0,00	1 095 248,86	0,00
7	15/09/2032	2,30	289 735,39	264 544,67	25 190,72	0,00	830 704,19	0,00
8	15/09/2033	2,30	289 735,39	270 629,19	19 106,20	0,00	560 075,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/09/2025

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/09/2034	2,30	289 735,39	276 853,67	12 881,72	0,00	283 221,33	0,00
10	15/09/2035	2,30	289 735,42	283 221,33	6 514,09	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>2 897 353,93</b>	<b>2 562 191,00</b>	<b>335 162,93</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



**PLAN DE FINANCEMENT - REHABILITATION**

**BAGNEUX - 1 - 9 allée du Prunier Hardy - 224 logements**

Emplois	Coût TTC €	Ressources	Coût TTC €
Travaux	2 729 380 €	PAM	2 562 191 €
Honoraires	358 693 €	Prêt PAM BEI Eco-Prêt	- €
Charges foncières		Prêt CDC	- €
		Prêt CIL	0 €
		Subvention Etat	0 €
		Subvention Ville	0 €
		Subvention EPCI	0 €
		Fonds propres	525 882 €
<b>Total des emplois</b>	<b>3 088 073 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>3 088 073 €</b>

CDC  
 PAM

2 562 191 €  
 2 562 191 €

# COMMUNE DE BAGNEUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_25-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_25**

**Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Bagneux et l'association ADIL 92 pour la tenue d'une permanence d'accompagnement des demandeurs de logement balnéolais désireux de mettre en œuvre leur droit au logement opposable (DALO) pour obtenir un logement décent**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_25

#### Habitat

*DALO - accompagnement des demandeurs de logement*

**Objet :** Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Bagneux et l'association ADIL 92 pour la tenue d'une permanence d'accompagnement des demandeurs de logement balnéolais désireux de mettre en œuvre leur droit au logement opposable (DALO) pour obtenir un logement décent

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la délibération n°DEL\_20230627\_11 du 27 juin 2023 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Bagneux et l'association ADIL 92 pour la tenue d'une permanence d'accompagnement des demandeurs de logement balnéolais désireux de mettre en œuvre leur droit au logement opposable (DALO) pour obtenir un logement décent, laquelle arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'accompagnement des Balnéolais dans la mobilisation de leurs droits et plus spécifiquement dans leurs recours au dispositif DALO, et l'intérêt de poursuivre le partenariat avec l'association ADIL 92 ;

Considérant la nécessité de conclure une nouvelle convention entre la commune et l'association ADIL 92 à cette fin ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve la convention de partenariat biennale 2026-2027 (reconductible pour une durée de 2 ans) entre la commune de Bagneux et l'association ADIL 92 pour la tenue d'une permanence d'accompagnement des demandeurs de logement balnéolais désireux de mettre en œuvre leur droit au logement opposable pour obtenir un logement décent.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Article 3 : la dépense annuelle correspondante, d'un montant de 13 500 euros, sera imputée au chapitre 011, nature 6042 au titre de la rémunération de la prestation de service prévue dans la convention.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécourus citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr)).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association ADIL 92 et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*



**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON  
Date de signature : 19/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BAGNEUX ET L'ASSOCIATION ADIL 92 POUR LA  
TENUE D'UNE PERMANENCE D'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS BALNEOLAIS  
DESIREUX DE METTRE EN ŒUVRE LEUR DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE  
(DALO) POUR OBTENIR UN LOGEMENT DECENT

---

Entre les soussignés,

**L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Hauts-de-Seine**, association dont le siège social est situé 5 boulevard des Bouvets à NANTERRE, représentée par son président, Madame Josiane FISCHER, et désignée sous le terme « ADIL 92 »,

D'une part,

Et

**La commune de BAGNEUX**, sise 57 avenue Henri Ravera à BAGNEUX (92220), représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène AMIABLE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération adoptée au Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

D'autre part,

#### PREAMBULE

Le droit au logement est depuis longtemps reconnu en France comme un droit fondamental et il est à l'origine de nombreuses actions menées au niveau national comme au niveau local en faveur des personnes défavorisées.

Cependant ces actions se heurtent à des obstacles qui ont conduit au développement de ce que l'on appelle le « mal-logement ». En effet, très nombreuses sont les personnes qui souffrent actuellement de « mal-logement », voire d'absence de logement. Sur le terrain, les élus, les services Logement et les intervenants sociaux, constatent que le nombre de personnes connaissant des difficultés de logement s'accroît : les dispositifs d'hébergement sont saturés, les listes d'attente de logement social s'allongent et le recours à l'hébergement par des tiers se développe.

C'est pour tenter de remédier à cette situation que la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO), fixe à l'Etat une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Le DALO est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ont effectué une demande de logement social et qui n'ont pas reçu de proposition adaptée à leur demande, c'est à dire, tenant compte de leurs besoins et capacités. Elles peuvent saisir la Commission de Médiation du Département (COMED), puis exercer, dans certains cas, un recours devant le tribunal administratif au titre du DALO.

Les demandeurs de logement social de la commune de BAGNEUX, sont confrontés à de nombreuses difficultés dans l'accomplissement des démarches liées au DALO (difficultés dans l'appropriation de ce droit, difficultés dans le suivi de cette démarche particulière).

Depuis 2019, la commune de Bagneux a mis en place un dispositif d'accompagnement des balnéolais éligibles au DALO pour leur permettre de faire valoir ce droit et ainsi rendre effectif ce droit à un logement décent.

Dans ce cadre la Ville de BAGNEUX a mis en place une permanence d'informations et de conseils juridiques, exclusivement dédiée au DALO. Elle a confié cette mission à l'ADIL 92 qui conseille et accompagne juridiquement les personnes mal-logées et possède une expérience significative dans l'accompagnement des personnes désireuses de mettre en œuvre leur DALO.

La convention signée entre la Ville de BAGNEUX et l'ADIL 92 a pris fin le 31 décembre 2025, il convient de renouveler cette convention afin de pérenniser l'action.

---

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'établir les objectifs et les modalités d'intervention et de financement de l'action mise en œuvre par L'ADIL 92 visant à aider les demandeurs de logement social de la Commune de BAGNEUX, éligibles au DALO, à voir reconnu leur droit au logement.

### **Article 2 : Engagements de l'association**

L'ADIL 92 s'engage à accompagner les demandeurs de logement social de BAGNEUX dans leurs démarches de mise en œuvre du DALO.

Elle s'engage à mettre en place une permanence hebdomadaire de trois heures trente au sein de la Mairie Annexe située 8 résidence du Port-Galand à BAGNEUX. Le lieu de cette permanence pourra être modifié si les deux parties sont d'accord.

Cette permanence sera assurée par un juriste spécialisé, qui aura les missions suivantes :

- Aider, informer et assister les usagers
- Réaliser une expertise juridique des dossiers relatifs au public accueilli
- Aider à remplir les formulaires « DALO logement » et « DALO hébergement »
- Orienter, le cas échéant, les personnes reçues vers un avocat afin qu'une défense en droit soit assurée (ou vers l'aide juridictionnelle)
- Assurer le suivi des dossiers.

L'ADIL 92 s'engage à tenir informée la Commune de BAGNEUX de l'avancement des dossiers. Elle lui fournira après chaque permanence hebdomadaire, sous un délai de 15 jours, un état des RDV tenus (nom des bénéficiaires, présence/absence au RDV, état de la démarche DALO, motif du recours au DALO ou de son absence).

Elle s'engage également à lui signaler tout élément qui serait susceptible de modifier les objectifs de la présente convention, pouvant entraîner, en cas de modification substantielle, la signature d'un avenant.

L'ADIL 92 s'engage à transmettre à la Commune de BAGNEUX, un bilan annuel de ses actions.

L'ADIL 92 s'engage prévoir une formation une fois par an afin d'informer les agents de la ville sur les nouvelles dispositions du recours DALO

### **Article 3 : Engagements de la commune**

La Commune de BAGNEUX s'engage à rémunérer l'ADIL92 en lui versant annuellement la somme totale de 13 500 €, correspondant à la tenue d'une permanence hebdomadaire assurée par un juriste, conformément à l'article 2 de la présente convention.

La Commune de BAGNEUX met à disposition de l'ADIL 92 un local de permanence situé 8 résidence du Port Galand à BAGNEUX pour permettre la tenue de cette permanence. Ce local possède un poste téléphonique et l'équipement informatique nécessaire. Un accès au copieur du service est prévu.

La configuration du local permet au juriste de recevoir les usagers dans le respect de la confidentialité.

### **Article 4 : Organisation de la permanence**

Le juriste de l'ADIL 92 reçoit toute personne sur rendez-vous pris auprès de la Mairie Annexe, afin d'identifier le besoin et préparer en conséquence le dossier.

Les permanences se tiendront toutes les semaines, les jeudis, sur une place de 13h30 à 17H à compter de la signature de la présente convention. Les horaires peuvent être modifiés si les deux parties sont d'accord.

#### **Article 5 : Coût prévisionnel de l'action**

Le montant prévisionnel total annuel de l'animation de cette permanence s'élève à 13 500 €.

Le montant de la subvention versée par la commune de BAGNEUX à l'ADIL 92 s'élève à 13 500 €, l'ADIL 92 n'étant pas soumise à TVA, ce coût est donc net.

#### **Article 6 : Modalités de paiement**

Les versements s'effectueront en deux temps. Un acompte sera versé correspondant à la moitié du montant de la prestation. Et un solde correspondant au restant dû sera versé au terme de la prestation effectué au cours de l'année. Le versement est soumis à la présentation d'une facture, par mandat administratif, sur le compte de l'ADIL 92 référencé comme suit (voir RIB)

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un accord écrit de l'ensemble des cosignataires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des parties et prendra fin au 31 décembre 2027. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties.

#### **Article 9 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties, dans les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention, au terme d'un préavis d'un mois, adressé par courrier avec accusé réception valant mise en demeure.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'ADIL 92.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à BAGNEUX, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de BAGNEUX,

Le Maire Mme Marie-Hélène AMIABLE

Pour l'Association

Le Président Mme Josiane FISCHER



## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 34  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 5

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_26-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_26**

**Attribution d'une subvention à  
l'Association de développement  
intercommunal des Blagis (ADIB) au titre  
de l'exercice 2026 et approbation de la  
convention d'objectifs entre la Commune  
et l'association.**



## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_26

#### Citoyenneté et vie des quartiers

*Subventions aux associations sous convention d'objectifs (ADIB).*

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'Association de développement intercommunal des Blagis (ADIB) au titre de l'exercice 2026 et approbation de la convention d'objectifs entre la Commune et l'association.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité,**

**N'ayant pas participé au vote :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur Sidi DIMBAGA, monsieur Jean-louis PINARD, Monsieur Patrice MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la demande de subvention déposée par l'ADIB ;

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs entre la Commune et l'Association de développement intercommunal des Blagis (ADIB) ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant que l'Association de développement intercommunal des Blagis (ADIB) propose de nombreuses permanences d'information juridique et sociale, ainsi que des médiations pour l'ensemble des Balnéolais ;

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les engagements de l'ADIB et de la Commune afin de faciliter la mise en œuvre des actions portées par l'association ;

Entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : attribue une subvention d'un montant de 17 006 € au titre de l'exercice 2026, à l'Association de développement intercommunal des Blagis (ADIB).

Article 2 : approuve la convention d'objectifs, ci-annexée, entre la Commune et l'ADIB et autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'ADIB et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*



**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 19/12/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Veron', written over the printed name and title.

# CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

## Pour l'année 2026

### **Entre :**

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

### **D'une part**

### **Et :**

L'« Association de Développement Intercommunal des Blagis » ci-après dénommée « ADIB », domiciliée au 7 impasse Edouard Branly 92220 BAGNEUX, représentée par Philippe LAURENT, Président de l'association et Maire de Sceaux,

### **D'autre part.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule**

L'Association de Développement Intercommunal des Blagis (ADIB) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle gère la Maison de la justice et du droit, qui accueille des usagers de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux, soutenue par le ministère de la Justice, via le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Cet équipement joue un rôle central dans la politique de prévention et d'accès aux droits de la Ville.

La présente convention a pour objet de soutenir et d'assurer le suivi et l'évaluation des actions menées par l'ADIB.

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions développées par l'ADIB, la Ville de Bagneux a souhaité soutenir la réalisation de ces actions au titre de l'année 2026.

### **Article 1er – Objet de la convention et engagement de la Ville**

L'association a pour objet de répondre aux besoins de justice de proximité, de concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes, à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits d'ordre civil.

Cet objectif se traduit par la gestion de la Maison de la justice et du droit qui est un lieu de rencontre et d'information dans lequel se tient les permanences :

- **Notaire** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 avocat des mineurs** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 avocat** : 1 permanence hebdomadaire (3h)
- **2 conciliateurs de justice** : 2 permanences hebdomadaires (5h30)
- **2 Délégués du Procureur de la République** : 1 permanence hebdomadaire sur convocation (7h30)
- **1 Délégué du Défenseur des droits** : 1 permanence hebdomadaire (6h)
- **SPIP** : Service Pénitencier d'Insertion et de Probation. Permanences sur convocations
- **PJJ** : 1 permanence mensuelle (3h). Protection Judiciaire de la Jeunesse.
- **ADAVIP 92 : Association d'Aide Aux Victimes d'Infractions Pénales des Hauts-de-Seine** :
  - o 1 conseiller juridique (18h30)
  - o 1 psychologue (9h)
- **CIDFF des Hauts-de-Seine Sud** : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
  - o 1 juriste en droit de la famille : 2 permanences hebdomadaires (6h). 1 permanence a lieu au Point Justice et la seconde à lieu à Fontenay-aux-Roses
  - o 1 juriste en droit du travail : 1 permanence hebdomadaire (3h30)
  - o 1 juriste en droit des étrangers (fin novembre-décembre) : 27h
- **ADIL 92** : Association Départementale d'Information sur le Logement. 1 permanence hebdomadaire (5h30)
- **CRESUS** : Chambre Régionale de Surendettement Sociale. 1 permanence hebdomadaire (6h)
- **1 médiateur RATP** : 1 permanence mensuelle (3h)
- **1 médiateur numérique** : 1 permanence hebdomadaire (2h30)
- **1 écrivain public** : 1 à 2 permanences hebdomadaires selon le nombre de rdv (3 à 6h)

En outre, l'association emploie un Coordonnateur du Contrat d'Engagement Quartiers 2030 des Blagis. Les missions de celui-ci consistent à :

- Coordonner et animer la déclinaison opérationnelle du contrat d'engagement Quartiers 2030 sur ses différentes thématiques ;
- Assurer la mise en œuvre de la Cité éducative et du PRE Intercommunal en relais avec les différents services concernés dans les Villes et l'Education nationale ;

- Structurer et animer les réseaux d'acteurs sur les différentes thématiques, préparer les réunions des instances, rassembler les arbitrages et orientations stratégiques à proposer lors de

ces réunions, et établir des relevés de conclusions de ces réunions ;

- Veiller à ce que les décisions prises et proposées correspondent aux arbitrages des élus municipaux des villes de Bagneux, Bourg-la-Reine, Fontenay-aux-Roses et Sceaux ;

- Assurer le suivi administratif et financier des programmes d'actions annuels, ainsi que la coordination des appels à projet dans le cadre des instances délibérantes de l'association

employeuse ainsi que les instances décisionnelles de la Préfecture ;

- Animer le réseau partenarial des acteurs ;

- Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire autour des différentes thématiques ;

- Accompagner les acteurs dans l'appropriation des enjeux de la démarche et du plan d'action ;

- Animer ou co-animer selon les besoins les groupes de travail thématiques ;

- Apporter conseils et accompagnement pour la conception et la réalisation des actions sur le territoire ;

- Assurer un appui technique auprès des porteurs de projets, notamment pour des réponses à des appels à projet ;

- Conduire les temps de travail des groupes de travail, de l'équipe projet ;

- Mettre en place les outils d'évaluation et en assurer le suivi en liaison avec les partenaires.

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention de 17 006 euros (dix-sept mille six euros) à l'ADIB pour l'année 2026.

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Ville à l'ADIB.

Sa durée est fixée à un an.

### **Article 3 – Comptabilité**

Aux termes de l'article 13 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, si l'ADIB a perçu de la Ville une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle devra remettre à la Ville son bilan certifié conforme.

Aux termes de l'article 81 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, si l'ADIB a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, elle désignera un Commissaire aux comptes et un suppléant, choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville.

Aux termes de l'article 10 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, si l'ADIB a perçu dans l'année de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions pour un montant égal ou supérieur à 150 000 euros, elle déposera à la préfecture des Hauts-de-Seine son budget, ses comptes, les conventions prévues par la loi et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

#### **Article 4 – Contrôle de la Ville**

L'ADIB transmettra à la Ville dans le mois suivant leur approbation par l'Assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribué la subvention :

- le rapport moral du président,
- son rapport d'activités,
- un bilan et un compte de résultat certifiés conformes,
- un compte rendu d'activités faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la Ville.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par la Ville.

#### **Article 5 – Assurances – Responsabilités**

L'ADIB souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause.

Ses activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **Article 6 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation sera automatique si, notamment, l'ADIB ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet.

La résiliation à la demande de l'une des parties ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'ADIB devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au *prorata temporis*.

En outre, si l'activité réelle de l'ADIB était significativement inférieure aux prévisions présentées dans cette convention, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

### **Article 7 – Arbitrage**

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et, notamment, la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **Article 8 – Contentieux**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à une association de fonds publics.

Fait à Bagneux le : ...../...../2026

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Monsieur Philippe LAURENT Président Association de Développement Intercommunal des Blagis Maire de Sceaux	

République française

Département des Hauts-  
de-SeineArrondissement  
d'Antony**COMMUNE DE BAGNEUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16  
DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

**Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

**Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

**Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_27-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_27**

**Attribution d'une subvention à  
l'Association Perspectives et Médiation  
(APM) au titre de l'exercice 2026 et  
approbation de l'avenant n°3 à la  
convention d'objectifs triennale 2024-2026  
entre la Commune et l'association.**



## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_27

#### Citoyenneté et vie des quartiers

*Subventions aux associations sous convention d'objectifs (APM).*

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'Association Perspectives et Médiation (APM) au titre de l'exercice 2026 et approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs triennale 2024-2026 entre la Commune et l'association.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL\_20240319\_22 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant la convention triennale d'objectifs avec l'Association Perspectives et Médiation (APM) signée le 24 mars 2024 ;

Vu la délibération n° DEL\_20250620\_22 du Conseil municipal du 20 juin 2024 portant approbation du reversement d'une subvention du Département des Hauts-de-Seine à l'association Perspectives et Médiations au titre de la politique de la ville pour l'exercice 2024, et de l'avenant n°1 à la convention triennale ;

Vu la délibération n° DEL\_20250617\_29 du Conseil municipal du 17 juin 2025 portant approbation du versement d'une subvention complémentaire à l'association Perspectives et Médiations au titre de l'exercice 2025, afin d'encourager ses initiatives en direction des publics résidant dans les quartiers prioritaires, et de l'avenant n°1 à la convention triennale ;

Vu la délibération n° DEL\_20250617\_24 du Conseil municipal du 17 juin 2025 portant approbation du reversement d'une subvention du Département des Hauts-de-Seine à l'association Perspectives et Médiations au titre de la politique de la ville pour l'exercice 2025, et de l'avenant n°2 à la convention triennale ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant que cette association présente un intérêt public local certain pour la Commune et ses habitants, notamment en quartiers prioritaires de la ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve l'attribution d'une subvention de 8 0000 euros à l'Association Perspectives et Médiations (APM), dont le siège est située 1 place de la Fontaine Gueffier à Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention triennale et tout document y afférent.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DELI\_20251216\_27-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D  
administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à C  
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée  
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association perspectives et médiation, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 19/12/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

## AVENANT N° 3 A la convention d'objectifs

**Entre :**

La Ville de Bagnex, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

**D'une part**

**Et :**

L'association dénommée Perspectives et Médiation (A.P.M.), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est située au 1 place de la Fontaine Gueffier, 92220 Bagnex représentée par sa Présidente Chantal Yrius

N°SIRET 48486057200011

Code APE 913 E, ci-après désignée sous le terme « l'association »

**D'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La convention d'objectifs triennale entre la Ville de Bagnex et l'association dénommée Perspectives et Médiation (A.P.M.) a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Elle a été modifiée par un premier avenant à cette convention approuvé par le Conseil municipal du 17 juin 2025.

L'association a pour principaux objectifs l'accompagnement individuel ou collectif des jeunes âgés de 11 à 26 ans pour leur bien-être et leur santé mentale ; la contribution à leur insertion scolaire et professionnelle ; l'évaluation psychologique des personnes ; le soutien des familles balnéolaises dans leur fonction parentale.

Ces objectifs se traduisent notamment par l'animation de Points écoute jeunes (permanences psychologiques) dans quatre antennes balnéolaises : les Centres sociaux et culturels Gueffier et Prévert, la Pause quartier et la Maison citoyenne Thierry Ehrhard « M7 » ou encore l'animation de permanences psychologiques dans les 3 collèges et le lycée professionnel de Bagnex à raison d'une demi-journée par semaine pendant la période scolaire. L'association mène également des actions préventives du décrochage scolaire auprès des élèves identifiés par les chefs d'établissement ainsi que des ateliers d'élaboration de projets professionnels et de formation, de resocialisation et de remobilisation vers l'insertion professionnelle. Enfin, l'association pilote des ateliers parents-enfants avec une approche psycho-éducative dans le quartier Abbé-Grégoire-Mirabeau.

La Ville de Bagneux souhaite encourager spécifiquement les initiatives de habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la ville, au moyen d'un à la subvention annuelle de fonctionnement versée à l'association.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
Reçu en préfecture le 19/12/2025  
Publié le 22/12/2025  
ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_27-DE



Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à l'association.

**Article 1** : Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la convention sont modifiés comme suit :

La Ville soutient financièrement les actions définies ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 8 000 euros à l'association Perspectives et médiation au titre de l'année 2026.

Cette somme pourra être réévaluée par des avenants à la présente convention.

**Article 2** : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le ...../...../2026

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Madame Chantal Yrius Présidente de l'Association Perspectives et Médiation À Bagneux	

# COMMUNE DE BAGNEUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 34  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 5

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_28-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_28**

**Attribution d'une subvention à  
l'association Bagneux Environnement au  
titre de l'exercice 2026 et approbation de  
l'avenant n°6 à la convention d'objectifs  
triennale 2024-2026 entre la Commune et  
l'association.**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_28

#### Citoyenneté et vie des quartiers

*Subventions aux associations sous convention d'objectifs (Bagneux Environnement).*

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'association Bagneux Environnement au titre de l'exercice 2026 et approbation de l'avenant n°6 à la convention d'objectifs triennale 2024-2026 entre la Commune et l'association.

**Le Conseil municipal,**

**À l'unanimité,**

**N'ayant pas participé au vote :**

Monsieur Lionel CHASSAT, Madame Pascale MEKER, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Madame Fanny DOUVILLE, Madame Agnès BALSECA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL\_20240319\_23 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant la convention triennale d'objectifs avec l'association Bagneux Environnement signée le 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n° DEL\_20240620\_22 du Conseil municipal du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20240620\_23 du Conseil municipal du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°2 à ladite convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20241015\_12 du Conseil municipal du 15 octobre 2024 approuvant l'avenant n°3 à ladite convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20250204\_13 du Conseil municipal du 4 février 2025 approuvant l'avenant n°4 à ladite convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20250617\_24 du Conseil municipal du 17 juin 2025 approuvant l'avenant n°5 à ladite convention ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'association présente un intérêt public local certain pour la Commune et ses habitants, notamment en quartiers prioritaires de la ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 45 000 euros à l'association Bagneux Environnement au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°6 à la convention triennale 2024-2026 avec Bagneux environnement, et tout document y afférent.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_28-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D  
intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application  
« télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée à l'association Bagneux environnement, et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON

Date de signature : 19/12/2025

Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

## AVENANT N° 6 A la convention d'objectifs

**Entre :**

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

**D'une part**

**Et :**

L'association Bagneux Environnement, ci-après désignée « BE », association loi 1901 d'intérêt général, dont les statuts ont été déposés à Antony, le 10 mars 2010, ayant son siège social 5 rue de Fontenay, 92220 Bagneux, représentée par Estelle GARSON, en sa qualité de représentante légale de l'association, et enregistrée sous le numéro SIRET 52879498500028,

**D'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La convention d'objectifs entre la Ville de Bagneux et BE a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024. Elle a été modifiée successivement par 5 avenants approuvés par les Conseils municipaux du 20 juin 2024 (délibérations n° DEL\_20240620\_22 et n° DEL\_20240620\_23), du 15 octobre 2024 (délibération n° DEL\_20241015\_12), du 4 février 2025 (délibération n° DEL\_20250204\_13) et du 17 juin 2025 (délibération n° DEL\_20250617\_24).

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte à Bagneux Environnement au titre de l'exercice 2026.

**Article 1** : l'article 3 – Soutien financier de la Ville (subvention directe) est modifié comme suit :

La Ville soutient financièrement les actions définies à l'article 1 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 45 000 euros à l'association Bagneux Environnement.

Cette somme pourra être réévaluée par des avenants à la présente convention.

Par ailleurs, la Ville aide l'association à se positionner sur divers appels à projets susceptibles de générer des financements extérieurs (crédits Politique de la ville de l'Etat et/ou du Département, Fondations diverses, etc.).

**Article 2** : les autres articles de la convention restent inchangés.

FAIT A BAGNEUX, le ...../...../2026

Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	Estelle GARSON Représentante légale de l'association Bagneux Environnement

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_29-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_29**

**Attribution d'une subvention à  
l'association Comité d'action sociale et  
culturelle (CASC) des personnels et des  
établissements publics communaux de  
Bagneux au titre de l'exercice 2026 et  
approbation de l'avenant n°3 à la  
convention d'objectifs triennale 2024-2026  
entre la Commune et l'association.**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_29

#### Citoyenneté et vie des quartiers

*Subventions aux associations sous convention d'objectifs (CASC).*

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'association Comité d'action sociale et culturelle (CASC) des personnels et des établissements publics communaux de Bagneux au titre de l'exercice 2026 et approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs triennale 2024-2026 entre la Commune et l'association.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL\_20240319\_24 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant la convention triennale d'objectifs avec l'association Comité d'action sociale et culturelle des personnels et des établissements publics de Bagneux (CASC) signée le 21 mars 2024 ;

Vu la délibération n° DEL\_20250204\_14 du Conseil municipal du 4 février 2025 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20250408\_14 du Conseil municipal du 8 avril 2025 approuvant l'avenant n°2 à cette convention ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'association présente un intérêt public local certain pour la Commune et ses habitants, notamment en quartiers prioritaires de la ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 140 000 euros au titre de l'exercice 2026 au Comité d'action sociale et culturelle des personnels et des établissements publics de Bagneux (CASC), dont le siège est situé 57 avenue Henri Ravera à Bagneux.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention triennale d'objectifs entre la commune et le CASC pour la période 2024-2026, avenant ci-annexé, et tout document y afférent.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.



*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON  
Date de signature : 19/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

## AVENANT N°3 A la convention d'objectifs

**Entre :**

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

**D'une part**

**Et :**

Le « Comité d'Action Sociale et Culturelle des personnels et des établissements publics communaux de Bagneux », ci-après dénommée « CASC », domiciliée au 57 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX, représenté par Sylviane CINIÉ, Présidente de l'Association,

**D'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La convention triennale d'objectifs entre la Ville de Bagneux et le CASC a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024.

Cette convention a été modifiée par l'avenant n°1 approuvé par le Conseil municipal du 4 février 2025, puis par l'avenant n°2 approuvé par le Conseil municipal du 8 avril 2025.

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte au CASC au titre de l'exercice 2026.

**Article 1** : L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Le CASC participe à la conduite et à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous ainsi qu'aux actions qui s'y rapportent.

*Développement de l'accès à la culture, aux loisirs, au sport et au tourisme parmi les agents territoriaux de Bagneux, actifs et retraités.*

Cet objectif se traduit par les actions suivantes :

- organisation de nombreux voyages et sorties ;

- mise à disposition de billets d'entrée et/ou d'abonnements à tarif préférentiel (cinéma, parc d'attraction...);
- aide à la location de gîtes et d'hébergement d'hiver, d'été
- chèque Cadhoc pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite, lors de mariage, de pacs et à l'occasion de naissance

Envoyé en préfecture le 19/12/2025  
 Reçu en préfecture le 19/12/2025  
 Publié le 22/12/2025  
 ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_29-DE

*Pratiquer l'entraide et la solidarité envers l'ensemble des agents territoriaux de Bagneux, actifs et retraités.*

Cet objectif se traduit par les actions suivantes :

- réunion d'un Conseil d'administration représentant le personnel communal dans sa diversité (hommes, femmes, agents de catégorie C, catégorie B, catégorie A, etc.)
- participation financière à des sorties non proposées par le CASC (loisirs, spectacles, évènements sportifs...)

De plus, à l'initiative de la Municipalité, le CASC prend en charge l'attribution d'un bon d'achat spécial pour tous les agents féminins de la Ville dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, le 8 mars.

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention annuelle de 140 000 euros au CASC, soit :

- 129 000 € au titre du fonctionnement de l'association
- 11 000 € au titre du cadeau offert aux agents féminins dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes.

Le montant de la subvention annuelle pourra être réévalué par des avenants à la présente convention.

**Article 2** : les autres articles de la convention restent inchangés.

**FAIT A BAGNEUX, le ...../...../2026**

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Madame Sylviane CINIÉR Présidente Comité d'Action Sociale et Culturelle des Personnels et des Etablissements Publics communaux de Bagneux (CASC)	

## COMMUNE DE BAGNEUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le seize décembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Espace Léo-Ferré sis rue Charles-Michels à Bagneux. / dans la salle des mariages de l'ancienne mairie, sise 1, rue de la Mairie à Bagneux, sous la présidence de Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de Bagneux.

Nombre total de  
membres composant le  
Conseil municipal : 43

Nombre de membres  
présents et représentés  
lors de la séance, à  
l'appel :

- présents : 34  
- représentés : 5  
- absents : 4

#### **Étaient présents :**

Madame Marie-Hélène AMIABLE, Madame Yasmine BOUDJENAH, Monsieur Patrick DURU, Madame Aïcha MOUTAOUKIL, Monsieur Olivier BARBEROUSSE, Madame Chloé TRIVIDIC, Monsieur Lionel CHASSAT, Monsieur Bruno TUDER, Madame Hélène CILLIERES, Monsieur Laurent KANDEL, Madame Ingrid BIDAULT, Monsieur Mouloud HADDAD, Monsieur Jean Pierre QUILGARS, Monsieur Paul BENSOUSSAN, Monsieur Michel REYNAUD, Madame Elisabeth FAUVEL, Monsieur Nicolas GUILLEMIN, Madame Blodine B.CANAL, Madame Corinne PUJOL, Madame Laurence SALAUN, Monsieur Farid HOUSNI, Monsieur James NDJEHOYA, Madame Rafaëlla FOURNIER, Monsieur Sidi DIMBAGA, Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Mehdi TEDJANI, Madame Claire GABIACHE, Monsieur Hakim ABDOU, Madame Léa BIZERAY, Madame Nasséra HENNOUCHE, Madame Justine GORENDS, Monsieur Jean Luc ROUSSEAU, Madame Fatima KADOUCI, Monsieur Serges Kader OUEDRAOGO

#### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Pascale MEKER à Monsieur Patrick DURU, Monsieur Rémy LACRAMPE à Monsieur Farid HOUSNI, Madame Agnès BALSECA à Madame Corinne PUJOL, monsieur Jean-louis PINARD à Madame Fanny DOUVILLE, Monsieur Patrice MARTIN à Monsieur Jean Luc ROUSSEAU

#### **Étaient absent(e)s :**

Madame Nezha CHAMI OUADDANE, Monsieur Gilbert ZAMBETTI, Monsieur Saïd ZANI, Madame Joëlle CHIRINIAN

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
NPPV : 0

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice, ils peuvent valablement délibérer en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et l'appel nominal des conseillers municipaux ayant été effectué, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire dans le sein du conseil.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_30-DE



Commune de de Bagneux – Délibération du Conseil municipal n° D

Mme Yasmine BOUDJENAH ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

**DEL\_20251216\_30**

**Attribution d'une subvention à  
l'association Centre d'information aux  
droits des femmes et des familles (CIDFF)  
au titre de l'exercice 2026 et approbation  
de l'avenant n°3 à la convention  
d'objectifs triennale 2024-2026 entre la  
Commune et l'association.**

## COMMUNE DE BAGNEUX

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL\_20251216\_30

#### Citoyenneté et vie des quartiers

*Subventions aux associations sous convention d'objectifs (CIDFF).*

**Objet :** Attribution d'une subvention à l'association Centre d'information aux droits des femmes et des familles (CIDFF) au titre de l'exercice 2026 et approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs triennale 2024-2026 entre la Commune et l'association.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et suivants en vigueur, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 29 septembre 2015 portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n° DEL\_20240319\_25 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant la convention triennale d'objectifs avec l'association Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) signée le 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n° DEL\_20250204\_15 du Conseil municipal du 4 février 2025 approuvant l'avenant n°1 à cette convention ;

Vu la délibération n° DEL\_20250617\_28 du Conseil municipal du 17 juin 2025 approuvant l'avenant n°2 à cette convention ;

Vu l'avis de la commission municipale unique du 9 décembre 2025 ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association au titre de l'exercice 2026 ;

Considérant que l'association présente un intérêt public local certain pour la Commune et ses habitants, notamment en quartiers prioritaires de la ville ;

Ayant entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 15 100 euros au Centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF), dont le siège est situé au 1 rue Hévin à Clamart (92140) au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Article 3 : la dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente délibération sera imputée au chapitre 65, article 65748, du budget de l'exercice 2026.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et publiée en ligne sur le site internet de la Commune.



*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et, après lecture, les membres présents ayant signé.*

**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, et par délégation,**



Signé électroniquement par : Isabelle VERON  
Date de signature : 19/12/2025  
Qualité : Directrice Générale Adjointe des Services

## AVENANT N°3 A la convention d'objectifs

**Entre :**

La Ville de Bagneux, ci-après dénommée « la Ville », représentée par sa Maire en exercice, Marie-Hélène AMIABLE, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025,

**D'une part**

**Et :**

L'Association loi 1901 «Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine Sud» ci-après dénommée « CIDFF», domiciliée au 1 rue Hévin 92140 CLAMART, représentée par Philippe LE PERCHEC, son Président.

Numéro de SIRET : 321863490/00041

**D'autre part.**

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

La convention triennale d'objectifs entre la Ville de Bagneux et le CIDFF a été approuvée par le Conseil Municipal du 19 mars 2024.

Elle a été modifiée par un premier avenant approuvé par le Conseil Municipal du 4 février 2025, puis par un deuxième avenant approuvé par le Conseil Municipal du 17 juin 2025.

Le présent avenant à la convention précise les montants du soutien financier que la Ville apporte au CIDFF au titre de l'exercice 2026.

**Article 1** : L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies ci-dessus, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 15 100 euros au CIDFF. Cette somme pourra être réévaluée par des avenants à la présente convention.

La Ville de Bagneux met à disposition de l'association un local adapté à la pratique de son activité et fournira la liste des professionnels qui participeront aux ateliers et aux permanences.

**Article 2** : les autres articles de la convention restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 092-219200078-20251216-DEL\_20251216\_30-DE



FAIT A BAGNEUX, le ...../...../2026

	SIGNATURES
Madame Marie-Hélène AMIABLE Maire de Bagneux	
Monsieur Philippe LE PERCHEC Président Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/Clamart	